

L'affaire du Chevalier de la Barre : naissance d'une forme politique

Première épisode :
« Le procès, ou les accusations de l'accusation »

Elisabeth Claverie

GSPM-CNRS

LE PROCES du Chevalier de La Barre s'inscrit dans l'histoire et dans les péripéties des relations complexes de l'Eglise et de la monarchie, de la religion et de l'opinion. Tout à la fois mêlées et séparées, instrumentales et fondatrices, selon les types de situations qui les convoquent, ces relations prirent, dans la monarchie de droit divin, des figures très diverses et, au dix-huitième siècle, de nouvelles formes, comme l'attestent le procès et l'affaire du Chevalier de La Barre. A cette occasion, une configuration nouvelle, *l'affaire*, des acteurs nouveaux, les hommes de lettres, des idées nouvelles aussi, se donnèrent mutuellement consistance. Rien de cela n'était nouveau, séparément. Tout le fut, mis ensemble. C'est pourquoi ce procès pour blasphème, jugé en 1765-1766, appartient éminemment à l'histoire de la critique.

Qu'est-ce qu'une affaire ?

Au matin du 6 août 1765, à Abbeville en Picardie, on découvrit que le crucifix de bois qui surplombait le pont de la ville avait été entaillé à l'aide d'un couteau. Que sur le crucifix du cimetière de la ville, le cimetière sainte Catherine, on avait collé des papiers maculés d'excréments, après avoir déféqué à ses pieds. Le juge, après avoir constaté ces faits, ouvrit une enquête. Il procéda à une instruction, de proche en proche, auprès de nombreux habitants dont les dires prirent, de ce fait, statut officiel de témoignages et les personnes celui de témoins. Il faut signaler d'emblée que le fait, pour un juge, de prendre la décision d'ouvrir une enquête et d'interroger des témoins possédait une signification très forte. Son importance est à mettre en rapport non seulement avec le fait que cette décision prit place dans le contexte d'inter-connaissance d'une société d'ordres mais elle doit, encore, prendre valeur analytique. C'est ainsi qu'on tentera de distinguer la décision du juge d'une simple position de réponse fonctionnelle, mécaniquement induite, pour la

replacer dans les visées et les enjeux de la société politique. En effet, face à des visions qui font du déclenchement judiciaire un automatisme, je voudrais redonner toute sa latitude à l'action de juger en justice, en général, et notamment dans les conditions pénales de l'Ancien Régime. C'est un des moyens que se donne ce travail pour tenter d'éclaircir, dans ce cas, l'attitude d'un juge, son action, la façon dont il utilisa la ressource pénale et les jugements auxquels il fut soumis. Il s'agit, parce que ce procès en donne l'occasion par l'agencement de ses sources, de dire quelque chose des termes de l'argumentaire politique, vingt-cinq ans avant la Révolution.

Les faits, le jugement et la sentence de mort

Le témoignage à charge fut l'occasion d'une série de dénonciations. C'est qu'en effet, contrairement aux plaintes, dénonciations ou murmures entre voisins, le dispositif judiciaire, une fois ouvert par les questions du juge, leur offrait une finalité, une sympathie répressive, un principe de classement et une épreuve de vérité. Que l'épreuve s'avérerait être, précisément, ce sur quoi portait l'épreuve et ce sur quoi portait la vérité, nul à ce moment ne pouvait le prévoir. Pour l'heure, des plaintes, qui eussent été, autrement, difficilement formulables, s'exprimèrent; elles avaient trouvé un destinataire bienveillant et porteur d'un pouvoir, celui de traiter les griefs. Les objets sur lesquels portaient les dénonciations devenaient des actes justiciables, assujettis à une fin éventuellement mortelle, présentés à l'épreuve d'une décision de justice, ici, sur place. Or, si les faits étaient avérés, ils ressortaient d'une loi et d'une peine; ni l'une ni l'autre n'étaient cependant organisées et définies dans un code pénal. Il existait bien une nomenclature catégorielle implicite de ces actes, organisée par la différenciation pénale du crime et du délit, mais elle n'était ni écrite ni définie dans un même et unique texte, alors que la procédure pénale l'était. En effet, les qualifications des actes, délits et crimes étaient disséminées dans des sources différentes et n'étaient pas liées en un code raisonné. On les trouvait dans des compilations d'ordonnances, sources coutumières comprenant aussi bien des textes écrits que des références morales, variables selon les cours de justice. Une fois l'acte qualifié et son auteur arrêté, l'appréciation de la gravité de l'acte, donc de la peine, était liée ou pouvait être liée à la qualité sociale de ses auteurs, ou encore à l'appréciation par le juge des *circonstances* du crime ou délit. L'enquête jouait, donc, un rôle central dans l'établissement des preuves et des circonstances. S'il n'existait pas de code pénal, il existait un code de procédure pénale, auquel les procès criminels étaient rigoureusement soumis.

Dans ce cadre, les déposants déclarèrent tous que les actes au sujet desquels ils déposaient avaient provoqué chez eux le scandale. Leurs dires rassemblèrent un certain nombre de faits. C'est ainsi qu'il fut porté en justice que des jeunes gens de la meilleure société, nommés par les témoins, chantaient entre eux des chansons où il était surtout question de la circulation de la vérole entre la Vierge Marie, Marie Madeleine et les saints du paradis. Ceci devant qui voulait l'entendre comme devant qui ne le voulait pas. Il apparut que ces jeunes gens brisaient des hosties pour voir si le sang en coulait et que, faute de sang, ils les polluaient *seminis*

effusione. Le juge sut qu'entre amis, on crachait dans des boîtes contenant des images pieuses, qu'on brisait des images de plâtre représentant le Christ et qu'on incitait des domestiques à proférer des blasphèmes pendant la messe. Enfin, à propos de faits anciens de plusieurs semaines et déjà largement commentés entre voisins, il fut consigné par le juge, après qu'il eut posé la question du scandale, que le comportement de trois jeunes gens avait scandalisé. Appartenant aux meilleures familles de la ville, de celles qui en assuraient l'encadrement institutionnel, ils avaient en effet, délibérément, sans s'agenouiller, sans se découvrir, traversé une procession dans laquelle toutes les corporations de la ville, en ordre, accompagnaient le Saint-Sacrement porté sous un dais de cérémonie devant les spectateurs prosternés sur son passage. C'était le jour de la Fête-Dieu. Cette liturgie municipale, ordonnancée par le chapitre-cathédral, célébrée par toutes les paroisses, avait pour mission d'exalter avec éclat la Présence réelle. C'était une des grandes dévotions remises à l'honneur par la Contre-Réforme. Ce jour-là, la procession saisissait l'espace urbain; la présence du Saint-Sacrement étendait à la ville toute entière sa puissance sacrale et ses grâces. Une telle attitude, le jour précis de la Fête-Dieu, était un acte de provocation lisible par tous. Abbeville, autrefois, avait été ligueuse¹. La présence réelle dans l'hostie, les images, le rôle du clergé, la valeur des actes liturgiques avaient été les objets litigieux d'une guerre violente entre catholiques et protestants. De nombreuses missions jésuites et théâtrales s'efforçaient, par nombre de prédications et de rituels, d'effacer les incertitudes que les discours iconoclastes des protestants avaient autrefois générées dans la ville comme elles s'appliquaient à annuler les effets que les manifestations jansénistes avaient pu, à nouveau, provoquer. C'est par l'organisation de fêtes liturgiques, notamment celles qui engageaient l'ostension du Saint-Sacrement que les doctrines romaines, notamment celles de l'*ex opere operato*, avaient été réaffirmées². Mais, maintenant, l'ostentation de jeunes nobles faisait face à l'ostentation du Christ. Ce n'était pas tout. On trouva, dans la chambre de l'un des jeunes gens, des livres licencieux, agrémentés de gravures, et le *Dictionnaire Philosophique* de Voltaire. Il fut rapporté qu'en présence de ses camarades, ce jeune homme, logé dans l'abbaye de sa tante, s'il ne s'agenouillait pas au passage du Saint-Sacrement, faisait des genuflexions devant cette bibliothèque. Ces livres, achetés et vendus clandestinement, faisaient l'objet des censures de la Librairie; il était fait interdiction de les imprimer et de les vendre.

Une première investigation menée sur les faits de la seule « mutilation du crucifix » n'avait rien donné, aucun témoin n'ayant vu l'acte ni rencontré quelqu'un qui

1. A. Boltanski, *Les solidarités entre les villes ligueuses du Bassin Parisien (1585-1594)*, Maîtrise d'histoire, Université de Paris I, 1991; E. Prarond, *La Ligue à Abbeville*, Extrait des Mémoires de la société d'émulation d'Abbeville, Paris, 1868-1873, 3 vol.

2. L'*ex opere operato* est, selon la définition donnée par L. Kolakowski, cette doctrine de l'Eglise romaine qui affirme que « les actes liturgiques sont valables et confèrent les grâces correspondantes, indépendamment de la qualité morale du prêtre, mais seulement en fonction de sa prêtrise et des prérogatives qu'elle confère. En second lieu, ces grâces sont conférées dans l'acte rituel également de façon indépendante des qualités morales de celui à l'intention de qui cet acte (communion, baptême, absolution) est accompli » (L. Kolakowski, *Chrétiens sans Eglise*, Paris, Gallimard, 1969, p. 24). L'intérêt de ce principe, revendiqué par les jésuites, est qu'il déconnecte l'efficacité du rituel de tout lien moral.

l'avait vu. Mais les dépositions avaient révélé « qu'il se commettait des impiétés ». Des actes, des noms avaient surgi des bouches. Un deuxième acte d'accusation « pour blasphème et impiétés » fut alors formulé par le même tribunal de la sénéchaussée d'Abbeville qui avait ouvert l'enquête³. C'est sur ce chef d'accusation, ajouté au premier, que les témoignages furent suscités. Sur la base de ces témoignages, trois jeunes gens furent arrêtés : le Chevalier de La Barre, un nommé Gaillard d'Etallonde et un certain Moïsnel. Ces arrestations furent suivies, plus tard, de celles de Douville de Maillefeu et de Saveuse de Belleval. Tous avaient entre seize et vingt-deux ans. Le Chevalier de La Barre et Moïsnel furent condamnés à la peine de mort par le tribunal d'Abbeville. Gaillard d'Etallonde, en fuite, fut jugé par contumace et exécuté en effigie. La Barre et Moïsnel se pourvurent alors en appel devant le Parlement de Paris. Conduits à la Conciergerie de Paris, le 12 mars 1766, ils y restèrent plus de trois mois avant d'être jugés de nouveau. Enfin, le Parlement se prononça : avis de surséance pour Moïsnel, confirmation de la sentence de mort pour La Barre. Le Chevalier, reconduit à Abbeville, y fut exécuté le premier juillet 1766, après avoir fait, à genoux, un cierge à la main, amende honorable. Il avait, auparavant, subi la question ordinaire et extraordinaire. La sentence portait qu'il était exécuté pour « sacrilèges exécrationnels et abominables, blasphèmes et impiétés ». L'avis de sentence du Parlement de Paris, la Grand'Chambre assemblée, portait aussi que le *Dictionnaire Philosophique* de Voltaire devait être jeté dans le même bûcher. Ce qui fut fait. Cet avis de sentence reprenait, dans les mêmes termes, les conclusions écrites du tribunal d'Abbeville qui avait associé, dans le même procès et la même condamnation, le Chevalier et le *Dictionnaire*.

La contestation du procès et de la qualification criminelle des faits

La pertinence de ce chef d'accusation, de cette sentence et de ce procès fut contestée. La contestation, radicale, porta sur trois points : les faits, leur qualification et la validité de celle-ci. Mais cette mise en doute ne se fit pas par le biais d'un avocat, depuis l'intérieur de la sphère judiciaire. C'est de l'extérieur et de façon non autorisée que surgit la défense. La justice d'Ancien Régime, justice déléguée du Roi et prolongement de sa personne, n'était pas, en effet, de celles qui se contestent ou qui laissent poser sur elles un droit de regard ou de critique. De droit, la procédure était secrète et les juges n'avaient pas à motiver leur sentence. Sous l'Ancien Régime, le code de procédure pénale n'admettait pas le droit à la défense pour les affaires qualifiées de criminelles. Le processus de défense qui s'organisa émana de deux sphères : l'une, traditionnelle, ressortait des moeurs ou pratiques « domestiques » de la société et s'inscrivait en quelque sorte dans l'ordre des placets et des requêtes et dans une économie de réseaux clientélares. Il s'agissait des tentatives d'intervention de la parenté auprès des personnes influentes qu'elle pouvait connaître. Ainsi, les parents du Chevalier, sa tante l'abbesse d'Abbeville et son lointain parent, le parlementaire d'Ormesson écrivirent-ils des Mémoires

3. Depuis Philippe-Auguste, des ordonnances avaient défini le blasphème et les peines qui lui étaient attachées. Louis XIV reprit l'ensemble de ces textes dans les deux ordonnances du 7 septembre 1651 et du 30 juillet 1666 ; ce sont elles qui disent le droit en matière de blasphème au XVIIIe siècle ; le crime de blasphème relevait de la justice royale et non de la justice ecclésiastique.

en défense, qu'ils envoyèrent au procureur du roi à Paris. Mais, et ceci est très différent et très nouveau, l'autre action en défense devait émaner de la sphère littéraire et philosophique et se rendre publique. Homme de lettres et avocat de très fraîche date, Linguet écrivit des *factums*, c'est-à-dire des mémoires en défense, en faveur des accusés. Ce n'est pas le titre d'avocat que Linguet revendiqua lorsqu'il défendit les accusés, mais celui de « philosophe observateur ». C'est ce titre qu'il tenta de faire exister dans la bataille et c'est celui qu'il mit en avant pour légitimer son action. Deux ans auparavant, dans un autre procès, celui de Calas, Voltaire avait été le premier à intervenir ainsi, en tant qu'homme de lettres et philosophe⁴. Il avait obtenu un nouveau jugement et la réhabilitation de la mémoire du condamné. Le Parlement de Toulouse, qui avait condamné Calas, avait dû se déjuger. Ce fut un événement. C'est comme philosophe et *ami de l'humanité* qu'après Linguet, il interviendra encore dans le procès du Chevalier de La Barre.

La défense et la notion d'affaire

Il y eut donc un *procès* La Barre, dont le discours fut énoncé *via* une procédure légale d'accusation, soutenue par une institution participant à la souveraineté royale et à l'exercice du gouvernement. Cette procédure visait à établir une incrimination et elle était conduite par un accusateur institutionnel. Mais il y eut, aussi, une *affaire* La Barre⁵. Son discours s'énonça dans une entreprise propre et non légale - ou plutôt para légale de défense. Il était tenu par des *auteurs*, au nom d'une philosophie morale issue d'un corpus de philosophie politique, non d'un corps de lois, et il visait une « désincrimination ». Il était conduit par des défenseurs extra institutionnels, qui portaient des accusations contre l'institution judiciaire et la procédure criminelle. Il attaquait leur fonctionnement et les fondements de leur raisonnement.

L'Accusation faisait circuler ses documents, les pièces du procès, entre très peu de mains, celles des seuls professionnels de l'accusation. Les documents de la défense, au contraire pour être efficaces, devaient, malgré l'interdiction qui régissait la circulation des imprimés, être distribués le plus largement possible pour *mobiliser* une opinion. Ces *mémoires* se donnaient comme des écrits ouverts, n'ayant pas d'autre dessein que celui de s'offrir au jugement du public. Ils se présentaient comme des documents produisant benoîtement des preuves d'innocence et demandant la consultation du jugement commun. Ces preuves étaient données comme pouvant être appréciées par tous les « amis de la vérité », par toutes les personnes sensibles à la raison. Le contraste de ces deux modes de circulation devait soudain révéler le problème que pouvaient poser un jugement confiné et les

4. En 1763, Calas avait été accusé par le Parlement de Toulouse d'avoir tué son fils pour prévenir son apostasie. Grâce au travail en défense de Voltaire, la mémoire de Jean Calas fut réhabilitée et les déclarations du Parlement de Toulouse déclarées fausses.

5. Sur cette notion, voir les travaux de L. Boltanski, *L'Amour et la justice comme compétences*, Paris, Métailié, 1990 ; F. Chateauraynaud, *La faute professionnelle*, Paris, Métailié, 1991 et E. Clavier, « Sainte indignation contre indignation éclairée », *Ethnologie française*, 1992, 3, p. 271-291 et « Procès, Affaire, cause : Voltaire et l'innovation critique », *Politix*, 1994, 26, p. 76-86.

modalités de fonctionnement des décisions judiciaires qui le permettaient. Avec ce procédé de mise en contraste, l'opinion avait commencé de gagner sa place dans le jugement judiciaire : on peut y voir l'origine de l'institution du jury judiciaire⁶.

Le nombre de procès jugés sur le seul chef d'accusation de blasphème était devenu dérisoire au XVIII^e siècle : ce chef d'accusation tombé en désuétude, la sentence du Parlement de Paris surprit⁷. De nombreux cercles attribuèrent d'emblée le jugement à autre chose qu'à une simple sanction étroitement factuelle. Ils y virent des raisons plus larges, des raisons de grande et de petite politique. Il leur apparut qu'à travers cette décision, on faisait un double « exemple », en direction du peuple mais aussi du « parti de l'Encyclopédie ». Prenant en compte l'appartenance sociale de La Barre et ses liens avec des familles parlementaires, ces cercles supputèrent que certains magistrats du Parlement avaient, à cette occasion, réglé quelques comptes avec d'autres magistrats, du Parlement mais de coterie différentes, et qu'enfin celui-ci, au moment où il obtenait, contre l'avis officiel du Monarque, l'expulsion des Jésuites du Royaume, avait voulu donner au roi des gages de son intérêt pour les moeurs et la tranquillité publique. Bref, ce jugement fut associé, avec un cynisme serein, à des raisons de police générale et renvoyé aux usuels et complexes équilibres, échanges et arrangements entre factions de la Cour, du Parlement, et des ministères.

Cependant, la contestation ouverte, technique et précise de l'incrimination de blasphème par Linguet et par Voltaire, faisait bien autre chose qu'entériner le fait accompli de sa tombée en désuétude. Sous l'Ancien Régime, et c'était encore vrai au dix-huitième siècle, les notions de blasphème et d'impiété ne concernaient pas seulement le domaine de la foi, mais, aussi, la constitution politique du royaume et l'organisation sociale tout entière⁸. Ce qui était incriminé, dans les notions de blasphème et d'impiété, était tacite et fondamental et touchait à la source de la souveraineté, telle que la définissait la doctrine du droit divin. Cet implicite tacite désignait la valeur de légitimation que l'Eglise et la Monarchie se donnaient mutuellement. Leur imbrication symbolique, effective, réelle, constituait, en effet, la formule de fondation de l'Etat. Le sacre disait cette conjonction intime de l'Etat et de la religion, leur source commune de sacralité. Inscrite dans la personne du roi et dans ses actes de gouvernement, cette source de légitimation régissait le rapport juridique du roi à ses sujets : cette attache rendait la notion de « blasphème » indiscutable, et sa critique impossible, et ceci quels qu'aient pu être les conflits ouverts susceptibles d'opposer, sur tel ou tel point, le clergé aux ministères, au roi ou aux Parlements. On comprendra alors que l'entreprise de Linguet et de Vol-

6. Voltaire se prononça, à de nombreuses reprises, en faveur de l'établissement d'un jury en matière judiciaire.

7. Cf. F. Hildesheimer, « La répression du blasphème au XVIII^e siècle », in *Mentalités*, Imago, 1989, p. 63-82 ; F. Hildesheimer recense, pour le XVIII^e siècle, une condamnation à mort pour blasphème seul et neuf condamnations à mort, dont celle de La Barre, maintenues en appel pour impiétés et blasphèmes accompagnés d'autres crimes ; sur l'histoire du blasphème, à paraître, un ouvrage de A. Cabantous. Je me suis servi, dans ce travail, du texte de la communication d'A. Cabantous, « Du blasphème au blasphemateur, jalons pour une histoire (16^e-19^e siècles) ».

8. A travers une série d'édits, l'Eglise gallicane avait affirmé « des privilèges et libertés » vis-à-vis de Rome et du Pape ; les juges ecclésiastiques ne pouvaient connaître des matières civiles.

taire conduisait à des éclaircissements sur ce qui ne devait pas l'être et qui ne pouvait qu'être célébré. Ce qui était dit à l'occasion de cette critique excédait donc le sens manifesté par la simple tombée en désuétude de ce chef d'accusation. Le pouvoir de ces éclaircissements provenait de ce qu'ils touchaient à ce qui était vrai par définition, vrai à la manière d'un dogme, à ce qui était naturalisé, et se soustrayait donc, de droit, à toute critique : le roi était un élu de Dieu et son représentant sur terre. C'est d'ailleurs pourquoi la charge de Voltaire connut une postérité politique et critique dont la portée dépassa, radicalement, ce qu'il y avait mis de critique politique « modernisatrice » immédiate. On peut dire, ainsi, que, si la sentence de condamnation fut sans doute un combat d'arrière-garde, la réponse à ce verdict ne l'était pas, lorsqu'elle attaquait le pouvoir latent de l'incrimination de blasphème et le principe sur lequel elle reposait. Choisir d'attaquer la validité de la notion de blasphème, c'était attaquer le cœur politique du système. C'était un pas vers l'idée de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Immédiatement pourtant, Voltaire n'avait visé ni le roi ni la monarchie, avec le principe de laquelle il n'était nullement en désaccord, mais le lien entre le prêtre et le roi : il considérait qu'on devait lui substituer le lien du roi et du philosophe, afin que puisse se constituer la monarchie éclairée.

Il revient donc à Voltaire, prenant appui sur les procès Calas et La Barre, d'avoir inventé l'*affaire* en tant que forme politique. C'est à lui qu'il revient d'avoir conçu ce triptyque moderne, aujourd'hui si banal, notamment dans l'appareil polémique de la gauche : la transformation d'un *procès* en *affaire* et d'une *affaire* en *cause*. On peut dire qu'il fut, en ce sens, l'inventeur de l'affaire Dreyfus⁹. Engagé par Voltaire, le processus de réponse publique à deux accusations pénales qui avaient, l'une et l'autre, abouti à la peine de mort des accusés représenta, en effet, une véritable innovation. Techniquement, l'affaire consista en une opération polémique de révélation : révélation d'un non-accord et d'une séparation. L'*affaire* est, en effet, cette configuration qui rend lisible un non-consensus entre deux parties qui se disaient auparavant une et la même; elle fut l'opérateur qui révéla la disjonction entre deux mondes et eut une portée si grande qu'elle construisit et opposa des entités telles que la Couronne et l'Opinion. Elle permit que beaucoup, dans les deux camps, trouvent des arguments pour se rallier à la nouvelle éthique sociale. Mais sur le moment, cette démonstration éminemment critique dévoila des positions tranchées, toujours réanimables, et amena l'accusation à s'isoler dans le registre du secret d'Etat.

Voltaire construisit la notion d'*affaire* comme une réplique du procès judiciaire. Par là, il bénéficiait sans frais d'une économie ou d'une configuration déjà existante. Ce fut un trait de génie politique : il traitait l'ennemi avec ses propres armes; et le combat, sur le mode du procès, était immédiatement identifiable par

9. Dans les plaidoyers de l'Affaire Dreyfus, Zola comme nombre d'autres avocats, a reconnu le rôle inaugural de Voltaire dans l'instauration de la Défense comme droit universel de l'individu ; ainsi Mornard, l'avocat de Dreyfus, dans son final, « Trois années ont suffi, au XVIIIe siècle », texte repris le 18 Juin 1906 par Joseph Reinach à la Cour de cassation ; cf. P. Birnbaum, dir., *La France de l'Affaire Dreyfus*, Paris, Gallimard, 1994. Voltaire défendit d'autres accusés (Sirven, Lally-Tollendal, Morangiès notamment), mais ce sont les procès de Calas et de La Barre qui ont constitué le paradigme de la « défense » judiciaire.

tous. Il conçut ce combat comme une opération de jugement, ou plutôt de contre-jugement, nécessitant un jugement institutionnel préalable. Ce faisant, il intégrait, virtuellement, dans sa nasse critique, l'Etat et sa responsabilité, et pouvait donc placer, en face de tant de hauteur, un appel au nom de l'*intérêt général*. Son origine judiciaire donna à l'affaire sa *forme*. Le vocable *affaire* existait déjà, bien entendu. On le trouve dans les dictionnaires des dix-septième et dix-huitième siècles et une de ses occurrences les plus fréquentes le liait déjà à la notion de « chose débattue en justice ». Mais Voltaire devait lui donner une signification beaucoup plus vaste : celle de la mise en accusation d'un juge institutionnel, de son verdict et de son raisonnement. Il fit du juge, c'est-à-dire de l'accusateur, un accusé.

Au cours de ce travail, reprenant le terme qui s'est lentement fixé comme tel dans le vocabulaire politico-journalistique, je donnerai à *affaire* le sens analytique de chose jugée au tribunal, puis *contestée* de l'extérieur et, *de ce fait*, proposée au jugement du public, lequel rendant un jugement inverse, détachera les personnes de leurs affectations initiales et, à l'intérieur de ce système de places fixe, les fera permuter. Du coupable pour le tribunal, elle fera la victime pour le public et de la victime pour le tribunal, elle fera un coupable pour le public. Nouvelles têtes pour de nouveaux scénarios politiques. Une chose est néanmoins frappante : pour les uns comme pour les autres, pour l'Accusation comme pour la Défense, le vengeur, l'accusateur, le juste est toujours le *public*, *tout* le public. La définition politique et fictionnelle de ce public était différente dans les deux cas mais, pas plus dans un cas que dans l'autre, elle n'était explicitée sur le mode de la composition sociale : en fait, c'est la notion de *tiers*, plus abstraite et plus générale, qui apparaît et se constitue, alors. La naissance de la notion d'*affaire*, comme nouvelle ressource *politique*, sera désormais toujours susceptible d'être mobilisée et de recontextualiser telle ou telle situation, selon le pli nouvellement acquis et éprouvé d'une grammaire politique.

La sentence rendue à Abbeville fut confirmée par Paris, comme furent appuyées par Paris toutes les séquences du procès provincial. En sus des pièces de la procédure, une correspondance très nourrie entre le procureur du roi à Paris et le lieutenant criminel à Abbeville, montre que rien n'échappa au contrôle du procureur du roi, le très parisien Joly de Fleury, et que ce verdict ne peut, donc, être tenu pour l'indice d'un archaïsme provincial. Rendu par la Grand'Chambre assemblée, il engageait le Parlement de Paris, comme le verdict de condamnation de Jean Calas avait engagé le Parlement de Toulouse. C'est pour cela qu'il nous faut maintenant faire référence au contexte politique plus général auquel le verdict des juges parisiens ramène, en effet.

Le procès : les accusations de l'accusation

La condamnation du Chevalier, en juillet 1766, prit place entre la promulgation de deux édits royaux qui bannissaient les jésuites du royaume et la reprise de la

guerre virulente que le Parlement menait contre l'Encyclopédie et les livres de Philosophie. Ces événements mettaient en scène les grands protagonistes de l'heure, ennemis jurés de longue date¹⁰. Tous avaient une idée précise de ce que devait être la souveraineté et de ce qu'elle ne devait pas être. Tous voulaient accoler cette idée au principe monarchique et à l'exercice de la monarchie. Tous voulaient influencer sa définition et le principe de sa composition qui avait toujours contenu en lui un principe d'extériorité, capable d'organiser et de fonder la légitimité monarchique. Le maintien ou la recomposition, selon plusieurs possibilités, de la Formule monarchique était l'enjeu quasi ouvert de ces années 1760. Trois protagonistes politiques majeurs face au roi figurent sur cette liste : les jésuites, les jansénistes et les philosophes.

Le contexte politique des années 1760, en France et à Abbeville

Au terme d'un très long procès, le jugement du Parlement contre les jésuites symbolisait la victoire du parti janséniste, puissant en son sein. Ce parti représentait, chez les avocats comme chez les magistrats, un parti organisé ayant à sa disposition un organe clandestin et efficace de dénonciation et de soutien de ses vues, les *Nouvelles Ecclésiastiques*¹¹. Le procès d'expulsion des jésuites marqua la fin d'une guerre dont les divers épisodes, souvent violents, avaient contribué à la formation d'une armature critique et politique anti-absolutiste. C'est dans ce même milieu, janséniste et gallican, que devait se propager la thèse de l'unité du Parlement, énoncée par l'avocat Le Paige et à laquelle se rallièrent la plupart des parlementaires¹². La thèse de l'« unité de classe » entre tous les Parlements contrevenait fortement au dispositif de classement alors en vigueur. La société était régie par une division en trois ordres, considérés sous le rapport de leur lien fonctionnel au roi. Du point de vue de la monarchie absolue, de l'Etat, les Parlements comptaient des membres des deux premiers ordres, c'était ce principe qui les classait et non un autre, malgré leur statut de Corps. Selon La Paige et selon les Parlements, les treize Parlements n'en formaient qu'un, corps intermédiaire entre le peuple et le roi. Ils avaient pleine vocation législative et judiciaire, représentant le peuple auprès du roi et le roi auprès du peuple¹³. Aux yeux du roi, cette thèse était irrecevable : selon les lois fondamentales du royaume, les Parlements étaient une simple

10. L'Edit de novembre 1764 bannissait l'ordre des Jésuites du royaume et celui de mai 1767 les bannissait aussi à titre personnel ; cf. D. K. Van Kley, *The Jansenists and the expulsion of the Jesuits from France, 1757-1765*, New Haven, Yale University Press, 1975 ; sur la lutte des jansénistes et du gouvernement, Maire (C. L.), *Jansénisme et Révolution*, Actes du Colloque de Versailles, Paris, Chroniques de Port-Royal, Bibliothèque Mazarine, 1990, notamment J. Swann, « Fauteurs de toutes les maximes qui sont contraires à la monarchie : le gouvernement face aux magistrats jansénistes sous Louis XV », p. 163-171.

11. Cf. la thèse de C. L. Maire, *De la Cause de Dieu à la cause de la nation, le jansénisme au XVIIIe siècle*, thèse pour le doctorat d'histoire, Ecole des hautes études en sciences sociales, 1995.

12. L.-A. Le Paige, *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur les droits des pairs, et sur les lois fondamentales du royaume*, 2 volumes, Amsterdam, 1753-1754.

13. Cf. P. Campbell, « Aux origines d'une forme de lutte politique : Avocats, magistrats et évêques. Les crises parlementaires et les jansénistes (1727-1740) », in *Jansénisme et Révolution*, op. cit., p. 147-159.

délégation du pouvoir royal; ils étaient sans autonomie politique et leur rôle législatif se bornait à un rôle d'enregistrement. La lutte entre le roi et les parlements fut donc une des tensions politiques centrales du siècle¹⁴. Les treize parlements remplissaient une fonction de police générale (police des corporations), une fonction judiciaire (ils étaient une instance d'appel), et une fonction législative. Il était nécessaire à la pleine légitimité des ordonnances royales qu'elles soient enregistrées par le Parlement. En cas de désaccord avec le texte de la promulgation, celui-ci pouvait oser des remontrances, directement adressées au roi. Selon le roi et selon la loi, le Parlement ne pouvait qu'opiner aux ordonnances et ne pouvait adresser ses remontrances, sans caractère de publicité, qu'au souverain. Mais les Parlements devaient publier leurs remontrances, à de multiples reprises, notamment à l'occasion des actions entreprises par le roi contre les jansénistes. Si bien qu'au mois de mars 1766, au milieu donc de notre procès, le roi, avec grand appareil, admonestait les parlements, leur rappelant et leur place et la sienne dans le *Discours de la Flagellation*.

Le Parlement agissait, également, sur le front des lettres. Les deux premiers volumes de l'*Encyclopédie*, publiés en 1751, d'abord condamnés par un groupe d'évêques ultramontains qui y virent des germes d'athéisme, le furent aussi par le Parlement¹⁵. Le Febvre d'Ormesson, Avocat général et oncle du Chevalier de La Barre, avait d'ailleurs assimilé les encyclopédistes à une « secte dangereuse », dans un réquisitoire au conseil secret du Parlement¹⁶. En janvier 1759, le procureur général au Parlement, Joly de Fleury, futur accusateur parisien du Chevalier, prononça contre *De l'Esprit*, qu'Helvétius avait publié en juillet 1758, et contre l'*Encyclopédie*, un réquisitoire accusant les deux ouvrages de saper les fondements de la monarchie, en prônant l'irrégion¹⁷. Les derniers volumes de l'*Encyclopédie* parurent, en 1765, clandestinement. Une correspondance entre le lieutenant général de police, Sartine, et le Roi atteste qu'ils ont pris conscience des effets potentiels des livres sur « l'Esprit public ».

Les aventures du Dictionnaire philosophique

C'est dans ce contexte de lutte intense contre la vente clandestine qu'en juillet 1764, paraît un livre de petit format, intitulé *Dictionnaire philosophique portatif*, im-

14. A la tête de l'opposition des évêques ultramontains se tenait Christophe de Beaumont, archevêque de Paris ; sur la révolte parlementaire, J. Egret, *Louis XV et l'opposition parlementaire*, Paris, Armand Colin, 1970.

15. Ces prises de position du Parlement de Paris contre l'*Encyclopédie* restent assez mystérieuses : s'agit-il de conviction, de prudence politique alors qu'il est en lutte contre le Roi et contre les Jésuites dont il vient d'obtenir l'expulsion ? S'agit-il d'une prudence conservatrice qui craint que le verrou des mœurs ne saute avec la Religion ?

16. Cf. F. Moureau, *Le roman vrai de l'Encyclopédie*, Paris, Gallimard, 1990. Ce réquisitoire demandait aux catholiques de brûler leurs exemplaires.

17. Le Parlement décida que les sept volumes parus devaient être soumis à la censure ; le conseil du Roi décida, en mars, la destruction des volumes imprimés et révoqua le Privilège ; le Pape mit alors l'*Encyclopédie* à l'Index.

primé à Genève chez Grasset, sans nom d'auteur¹⁸. L'ouvrage, le 24 septembre, est lacéré et brûlé devant la porte de l'hôtel de ville de Genève sur décision de justice; brûlé en décembre 1764, en Hollande puis à Berne. Le 19 mars 1765, il est mis à l'index et condamné en compagnie des *Lettres écrites sur la montagne* de Rousseau par décision du Parlement de Paris, après que Joly de Fleury et Pasquier, procureur et avocat du Roi auprès de ce même Parlement, eurent prononcé et publié un Réquisitoire contre « les Philosophes » et contre ce livre en particulier¹⁹. Ce *Dictionnaire*, identifié par la censure comme étant l'oeuvre de Voltaire malgré ses jeux de démentis, sera enfin jeté et brûlé avec le corps du Chevalier de La Barre, par un arrêt de sentence le désignant spécifiquement à cette condamnation. Comme l'écrivait, cependant, Linguet, quelques années plus tard, dans un libelle contre les « rôtisseries judiciaires » : « brûler n'est pas répondre ». Ces mêmes années 1765-1766 voient, aussi, la réunion des Assemblées du Clergé qui, en même temps qu'il demande la perpétuation de ses avantages fiscaux, proclame son inquiétude devant la circulation des « livres prohibés », à savoir les livres de « philosophie ». Précisons, toutefois, que cette description reflète d'avantage la dramatisation à laquelle recourt le Parlement que sa capacité réelle de répression, plus symbolique qu'effective : les livres circulent, se lisent, se répandent. Le jeu de cache-cache avec la police de la Librairie, à toutes les étapes de la fabrication, de l'édition et de la distribution des livres, relevait, à l'aide de certaines complicités, d'une connaissance des réseaux et des techniques de l'illégalité appuyée sur un indéniable mouvement de curiosité²⁰.

Le contexte local : le monde et les conflits d'Abbeville

Abbeville, capitale du comté de Ponthieu dans la province de Picardie, est, à l'époque qui nous intéresse, une ville de dix-sept mille six cent soixante habitants²¹. Située entre Amiens et la mer, elle a vécu longtemps à l'ombre de cette ville, et sous sa dépendance. Proche de la frontière de l'Artois, elle a dû subir, à maintes reprises, les conséquences, désastreuses pour son économie, de la guerre et des passages de troupes. En 1765, elle comprend quatorze paroisses et autant d'églises, cinquante-deux corporations, cent vingt-cinq tavernes²². Sur la Somme qui la traverse, des bateaux, les gribannes, chargent et déchargent des marchand-

18. C. Mervaud, *Le Dictionnaire Philosophique de Voltaire*, Paris-Oxford, Universitas-Voltaire Foundation, 1994 ; les dates et indications concernant les tribulations pénales du *Dictionnaire Philosophique* proviennent des indications données par ce très précieux ouvrage.

19. N'étant pas objet d'un arrêt du Parlement ou d'une ordonnance royale, la mise à l'Index, décision de l'Eglise catholique, n'avait pas force de loi dans le royaume en ce qui concerne les poursuites judiciaires.

20. Sur la question des réseaux clandestins de livres au XVIIIe siècle, je renvoie à l'ensemble des travaux de R. Darnton.

21. R. Darnton, *L'Aventure de l'Encyclopédie, 1775-1800. Un best-seller au siècle des Lumières*, Paris, Librairie Académique Perrin, 1982.

22. Les informations de ce paragraphe proviennent de M. Chassigne, *Le Chevalier de La Barre*, Paris, 1920, et de G. Ruhlmann, *Les corporations, les Manufactures et le travail libre à Abbeville au XVIIIe siècle*, Paris, 1948.

ses. Lié au port maritime de Saint-Valéry, le port fluvial de la ville fait vivre les multiples corporations qui tirent parti de ce commerce.

Les accusés, des jeunes gens célibataires, font, ensemble, leur jeunesse. Liés d'amitié, partageant la même salle d'armes, tous sont fils de magistrats, mais ont délaissé la carrière de leurs pères, tombée en discrédit, pour entrer dans la carrière militaire. Abbeville est le siège d'un Présidial et d'une Cour de sénéchaussée, la sénéchaussée de Ponthieu. Siègent aussi une Cour des Aides et le siège de l'Election²³. Un monsieur de Boëncourt, père d'un des principaux coaccusés du Chevalier, Gaillard d'Etallonde, est le deuxième président de cette Cour. L'un des coinceps de La Barre est Douville, le fils de l'ancien maire. Un autre, de Saveuse de Belleval, est le fils d'un lieutenant de l'Election, Dumaisniel de Belleval. Quant à Moisnel, il est son pupille. La Barre est le neveu de l'Abbesse de Feydeau, apparentée aux Ormesson. Une plainte de Mr de Boëncourt, dont le fils contumace est en fuite, adressée au procureur du roi au Parlement de Paris, laisse soupçonner entre les différents protagonistes de la *gentry* d'Abbeville mille turbulences et conflits de rangs. Il s'y indigne, en effet, que Hécquet, « votre substitut d'Abbeville », ait affecté de faire passer la charrette transportant le Chevalier de La Barre sur le lieu de son supplice, « par la rue Nostre Dame où mon frère, mon fils aîné et moi avons notre domicile, que cette affaire ne pouvait avoir pour but que de me noircir ainsi que ma famille dans l'esprit du peuple et que cette même affectation est un abus des fonctions du sr Hécquet votre substitut qui au contraire doit maintenir le peuple dans le respect dû à mon état et dans la considération due à ma famille. Je crois avoir lieu de me plaindre de ces graves vexations et vous supplie de lui ordonner de m'en faire excuse en présence de deux conseillers du siège de mon choix ou telle satisfaction qu'il vous plaira d'ordonner »²⁴. De même, Duval de Soicourt demandera-t-il réparation des propos contenus dans les Mémoires qui circulent après la mort de La Barre : « les discours indécents et les menaces que M Dumaisniel de Belleval a proférés contre moi, devant les membres de son corps et chez le directeur des Aides, demandent une réparation publique »²⁵.

Outre une administration, la ville avait un maire, un « maieur », magistrat électif choisi dans la magistrature ou la noblesse. Cette charge de maire, vénale depuis 1692, était portée à élection chaque année, le 24 août, au jour dit du « renouvellement de la Loi ». Les électeurs étaient choisis parmi les maîtres-jurés des corporations, ce qui impliquait un rapport de clientèle entre les électeurs et leurs élus. Ce maire exerce les fonctions de police et de judicature, police administrative et industrielle (police des corporations et des manufactures). Il exerce aussi le commandement militaire de la ville, avec le titre de lieutenant général du roi en Picardie²⁶. C'est donc un homme aux pouvoirs locaux étendus. La charge était tenue, depuis 1763, par Duval de Soicourt, qui sera aussi, en 1765, le juge du Chevalier de La Barre. Il faisait, en effet, également, fonction effective de lieutenant criminel (juge) de sénéchaussée : l'office, qui appartenait à son oncle était vacant, tombé

23. L'Election était le tribunal chargé de régler les contentieux pouvant exister avec les agents du fisc.

24. B.N., Fonds Joly de Fleury, 418, f. 200.

25. *Ibid.*, f. 141.

26. Cf. les ouvrages de Ruhlman et de Chassigne.

aux parties casuelles, mais il l'occupait; c'était là une situation qui n'était pas rare, étant donnée la dégradation financière de ce type d'offices. Enfin, Duval de Soicourt n'était pas noble, ce qui rendait sa situation parmi les autres juges difficile. Ainsi lorsque le procès s'engage, au moment où Duval de Soicourt décide de prendre en considération la plainte qui lui a été transmise, le 6 août 1765, sa réélection comme maire doit se décider, deux semaines plus tard. Elle dépend des fluctuations de la guerre économique que se font les deux clans politiques qui se partagent le travail de la ville : d'une part, les corporations, essentiellement textiles, et, de l'autre, la grande manufacture de draps des Van Robais. Ces deux clans sont respectivement défendus, à l'échevinage, par l'ancien maieur Douville, père d'un futur coaccusé de La Barre, et par le maieur actuel, Duval de Soicourt, l'accusateur du Chevalier et de ses comparses. Venus de Hollande en 1665, les Van Robais, des protestants, ont installé à Abbeville une manufacture de draps fins, devenue une des plus célèbres du royaume et qui passe pour une des curiosités de la France²⁷. Son installation a eu d'énormes répercussions sur la vie d'Abbeville. Elle y a fait des victimes et a influé sur les prix des salaires locaux : les corporations de drapiers, et donc aussi leurs maîtres-jurés, ont dû disparaître ou se réorganiser²⁸.

L'arrivée du Chevalier

C'est dans cette ville qu'arrivent, en 1762, un jeune homme de seize ans et son frère, un peu plus âgé. L'aîné rejoint rapidement, à Paris, sa compagnie de mousquetaires; le cadet reste : c'est François Lefèbvre, Chevalier de La Barre. Sa cousine

27. Un portier à la livrée du roi, nous dit Chassaigne, introduisait les visiteurs par un porche imposant dans une immense cour d'honneur, où s'élevaient des constructions qui avaient coûté plus de six cent mille livres. Là, tous les Van Robais, poursuit Chassaigne, fils et neveux, habitaient au milieu de leurs quatre mille ouvriers. Les Van Robais possédaient aussi une « folie » dans les environs. Après avoir d'abord été dispersée dans plusieurs ateliers de tissage de la ville, comme les autres ateliers des corporations liées au textile à domicile, la manufacture fut rassemblée en un seul lieu dans un immense édifice, la « Maison des Rames », chaussée de Marcadet. Cette modernisation de la production des toiles, jointe au privilège royal qui assurait un monopole de fabrication, fut jugée de concurrence illicite par les corporations. Contrairement aux autres productions textiles de la ville qui n'alimentaient qu'un marché local, les draps fins de Robais étaient expédiés dans tout le royaume, comme aussi dans d'autres pays d'Europe.

28. Ruhlman, *op. cit.*, montre le processus de modernisation des sergers sous les coups de la concurrence des Van Robais. A côté de cette manufacture, et née en même temps qu'elle par les soins de Colbert sur les ruines de l'ancienne corporation des sergers, on trouve la corporation des sergers-baracanniers. Cette corporation se réorganise, au moment où se concentraient, entre les mains des Van Robais, la fabrication et le commerce des draps et serges. Ces deux entreprises, en lutte constante, eurent à se partager le domaine du textile à Abbeville. La corporation nouvelle des sergers baracanniers, sous l'aiguillon de la concurrence, concentra très vite en elle les travaux appartenant antérieurement à d'autres corporations. Cette évolution lui fera perdre peu à peu sa physionomie corporative et prendre les traits « d'une véritable manufacture composée d'une multitude de petites entreprises incorporées dans un ensemble unique sous la conduite d'une « aristocratie marchande ». Mais, tandis que la Maison des Rames rassemble sous son toit tous ses métiers à tisser, ceux des sergers-baracanniers sont dispersés à travers la ville. Ces derniers demandent alors une surveillance accrue des ouvriers aux autorités municipales : « Que diraient les van Robais si leurs ouvriers ne travaillaient pas chez eux et s'ils travaillaient pour leur compte ? Or les ouvriers de la fabrique de baracans sont dispersés dans la ville et sont beaucoup plus nombreux que ceux des Van Robais ».

germaine, fille de la soeur de son père, dite sa tante, Anne Marguerite Feydeau, a obtenu en 1761 la charge d'abbesse de l'abbaye de Willemcourt, à Abbeville. Elle accepte de prendre en charge l'éducation du jeune homme et de le loger, hors de la clôture, dans son abbaye. Né le 12 septembre 1745, d'une famille de quatre garçons dont les deux derniers seuls ont survécu, Jean François a, jusque là, été élevé avec son frère dans leur château familial de La Barre, près de Brie Comte Robert, dans la Brie. Le mariage de son père, Jean-Baptiste Alexandre, âgé de 36 ans avec une demoiselle La Niepce, âgée de 29 ans, a fait scandale : quarante-huit heures après leurs noces, elle a accouché d'un fils, qui sera tenu sur les fonds baptismaux par le jardinier, aucun membre de la famille n'ayant voulu se présenter. Ce mariage, avec une fille peu fortunée et dont les affaires paternelles étaient douteuses, ruine la famille. Jean François a été élevé par le curé du village. Sa mère meurt en 1754, lorsqu'il a neuf ans, et son père en 1762. Le château est vendu et les deux jeunes garçons prennent la route. La famille paternelle du Chevalier avait, pourtant, connu un certain lustre. La seigneurie de La Barre, avec ses titres et dépendances, avait été acquise, en 1638, par un Antoine Lefèvre, conseiller au parlement, puis prévôt des marchands, mi partie avec son fils Antoine Lefèvre de La Barre, personnage étonnant, maître des requêtes puis intendant de Bourgogne, mêlé aux aventures de la Compagnie royale des Indes occidentales, fondateur, avec des investisseurs, d'une Société pour l'exploitation de « l'île de Cayenne et terre ferme de l'Amérique » et, en 1682, gouverneur du Canada. Sa fille Jeanne, soeur du père du Chevalier, a épousé, le 21 décembre 1682, Antoine François de Paule Lefèvre d'Ormesson. Ce dernier, d'une grande famille de serviteurs de l'Etat, a été conseiller au grand conseil, maître des requêtes et intendant. C'est avec lui que s'ouvrent les liens de cousinage avec les d'Ormesson. La soeur du père du chevalier a épousé un André Denis de Feydeau issu, lui aussi, d'une grande famille de parlementaires parisiens, d'où naîtra l'abbesse. Le jeune homme qui arrive à Abbeville est un petit noble campagnard, pratiquement inculte, fier de ses ancêtres, pourvu de bonnes alliances, là-bas à Paris, des personnes illustres dont, sans doute, il a entendu parler mais qu'il n'a jamais vues, étant de la branche de la famille qui a failli.

Accusés et accusateurs du procès du Chevalier sont tous membres du monde des élites de la ville. Que le maire et juge local du Chevalier et de ses coaccusés ait décidé de poursuivre, judiciairement, les fils de ses collègues nobles du tribunal, au côté desquels il siégeait depuis vingt ans, nous permet de réfléchir sur la vision et l'imaginaire politiques de ce notable urbain non noble.

Linguet et la littérature d'intérêt public

Par chance pour l'historien, si ce n'est pour La Barre, ces tensions locales nous sont connues par la description qu'en a laissées Nicolas Henri Simon Linguet, « philosophe observateur », installé à Abbeville, depuis septembre 1763²⁹. En tant qu'événement local comme en tant qu'*affaire*, l'histoire qui nous occupe commence, en effet, par un Mémoire de Linguet sur les canaux navigables. On ne peut

29. Sur Linguet, D. G. Levy, *The Ideas and Careers of Simon-Nicolas-Henri Linguet*, Chicago, University of Illinois Press, 1980, et J. Cruppi, *Un avocat journaliste parisien*, Paris, 1895.

comprendre la transformation du procès en affaire, sans s'arrêter à la personne de Linguet lui-même. Linguet est un voyageur, doué, pauvre, furieux, attaché à des seigneurs protecteurs qui, à la suite de sombres histoires, l'ont rejeté. Il est lié aux franges du monde des lettres et a déjà écrit quelques pièces de théâtre, sans rencontrer de succès. Très au fait de la dureté du monde littéraire, il est, dans sa bohème, plein d'ambitions. Il observe Abbeville, de retour d'un voyage en Hollande. Son Mémoire, sous le couvert de technique hydraulique, contient des propositions de réformes dirigées contre la manufacture des Van Robais, à un moment où le privilège obtenu par Van Robais pour le monopole de la fabrication de drap dans la ville vient à expiration et doit être renouvelé. Il prend parti en faveur des corporations, donc pour le clan de l'ancien maire, Douville, contre le parti du maire actuel, Duval de Soicourt, ami des Van Robais et partisan du maintien du privilège, qui fait, derechef, saisir et brûler l'ouvrage.

Le texte de Linguet appartient au vaste courant de ces Mémoires qui se caractérisent, comme l'écrira Devérité, son biographe, quinze ans plus tard, alors que le genre sera devenu torrentiel, par le fait d'être « marqués au coin de l'utilité publique et de l'amour de la patrie ». Dans un régime qui, comme la monarchie absolue, ne comprenait pas d'organes de débat public, c'est, entre autres, au travers de ce genre littéraire que s'élaborait une langue politique permettant de construire des jeux d'équivalences entre intérêts locaux et intérêt général. L'exercice consistait, pour une part, à lier la description d'affaires locales à une discussion ou à une polémique savante et technique dans les termes généraux propres au monde de la République des Lettres. Ce type de textes ne mettait plus en scène ses critiques par le biais d'une convention qui faisait juger le royaume de France par un Perse; il les présentait au moyen de propositions techniques. Ce n'était plus un Perse, mais un régnicole qui jugeait le règne, en jugeant ses réalisations, non sur le mode du pamphlet, mais en avançant des propositions objectives et techniques, savantes et gratuites de réforme de tel et tel point de son administration. C'est ainsi que les cours provinciales de justice voyaient sortir mille et un Mémoires de réformation de la justice, comme aussi des Mémoires sur les corporations, le commerce des grains, l'amélioration des canaux et autres objets de ce que l'on commençait d'appeler, dans les années 1760, « l'administration publique »³⁰. A travers ces mémoires, au coeur même de la monarchie absolue, se constituaient un projet et un vocabulaire communs, qui empruntaient aux ouvrages de philosophie politique. La plupart du temps, ces productions restaient dans leur ville ou dans leurs corps, à l'état manuscrit, à la disposition d'une poignée d'amis de l'auteur, « sans d'avantage se répandre ». Tel sera le cas, d'abord, de ce Mémoire de Linguet qui, ayant espéré « guerroyer un peu pour être célèbre dans l'empire des Lettres », conçu de cette obscurité, après plusieurs échecs dans d'autres genres littéraires, une grande amertume³¹.

30. Cf. B. Schnapper, « La diffusion en France des nouvelles conceptions pénales dans la dernière décennie de l'Ancien Régime », in L. Berlinguer et F. Colao, dir., *La Leopoldina*, t. X, *Illuminisme e dottrine penale*, Milan, 1990.

31. Linguet, *Mémoire sur les canaux navigables, Appel à la Postérité ou Recueil des Mémoires*, Genève, 1779.

Venons-en au détail de sa description. Peu après son arrivée dans la ville, où il résolut de s'arrêter en septembre 1763, au retour d'un voyage en Hollande, Linguet, avisant un matelot, sur les quais du port fluvial, l'interroge sur le trafic et sur le régime de la Somme. La chose parvient à l'oreille de notre Duval de Soicourt, maire et lieutenant de police qui s'en inquiète, fait convoquer l'étranger et lui demande la raison de ses questions. Linguet, qui se présente sous le nom d'un Sieur de Beaumont, déclare être un voyageur, un observateur et un homme de lettres³². Il dit loger chez la veuve Devérité, la mère du libraire-imprimeur de la ville; il propose au maire de se rendre utile en donnant gratuitement des cours de mathématiques à de jeunes officiers de la ville et demande qu'on lui prête une salle à cet effet³³. La salle n'est pas trouvée et il donnera ces cours chez lui, c'est-à-dire dans la demeure de l'imprimeur-libraire.

C'est là que Linguet, se liant à ceux qui fréquentent cette librairie, devient le protégé du Sieur de Douville, le précédent maire d'Abbeville, en 1762 et 1763, qui exerce toujours ses fonctions de conseiller au Présidial. Linguet et lui ont ensemble des discussions « philosophiques » portant sur « l'économie publique ». Douville est l'auteur de plusieurs Mémoires sur le commerce d'Abbeville. Il les offre à Linguet pour consultation, avec d'autres « écrits de sénéchaussée » sur ce même objet. A partir de ces documents et à l'instigation de Douville, Linguet écrit son propre Mémoire d'économie publique, sans négliger d'y ajouter le résultat de ses observations personnelles : « J'ai entendu les plaintes des négociants et des matelots. J'ai assez consulté les gens du pays, fait des observations », écrit-il dans son introduction. Le Mémoire porte en principe sur un projet d'aménagement de la Somme, en vue d'en assurer la navigabilité jusqu'à Amiens, qui pourrait alors devenir un port dont bénéficierait « le commerce languissant d'Abbeville ». Mais, pour accompagner et étayer ces considérations techniques, Linguet pose quelques questions, en partie académiques-elles reprennent un des leitmotiv des *Lettres Persanes*, mais qui sont, aussi et surtout, des questions économiques et politiques d'actualité : pourquoi Abbeville et sa région connaissent-elles un fort mouvement de dépopulation ? Les années 1763 et 1764 sont, en effet, celles de la promulgation des édits royaux qui signent la première tentative de libéralisation radicale du commerce des grains, suscitent l'inquiétude de la population dans un contexte qui reste celui d'une fragile économie de subsistance, contribuent à populariser les thèses des économistes et de Quesnay sur la liberté du commerce et, plus généralement, indiquent la transformation de « l'insecte philosophique en insecte économique », témoignant, ainsi, de l'intérêt grandissant, souligné par Voltaire dans le *Dictionnaire Philosophique* et aussi par Linguet, pour tout ce qui touche à l'économie³⁴.

32. Faut-il voir dans ce nom, une référence à Elie de Beaumont, le très célèbre avocat de l'affaire Calas ?

33. L. A. Devérité se fera le biographe de Linguet dans sa *Notice pour servir à l'histoire de la vie de S. N. Linguet*, Liège, 1781. Pendant la Révolution, Devérité sera représentant du peuple et député du département de la Somme.

34. S. Kaplan, *Le pain, le peuple et le roi, la bataille du libéralisme sous Louis XV*, Paris, Perrin, 1986, p. 40 ; voir aussi, du même auteur, *Le Meilleur Pain du monde*, Paris, Fayard, 1995.

Linguet entend apporter une réponse à la question du déclin d'Abbeville; il en rend responsable la « fort célèbre » manufacture de la ville, l'entreprise Van Robais : « cet établissement regardé comme une époque glorieuse dans la vie du ministre [Colbert] et louée par tant d'écrivains, loin d'exciter l'industrie dans cette ville, la tuait exactement, loin d'y donner à vivre au peuple, le faisait mourir de faim et de misère ». Cette prise de position publique contre le monopole de la grande manufacture cause un trouble énorme. Avec cette déclaration, Linguet prenait position pour le clan de Douville, qui soutenait les corporations et s'opposait, sous plusieurs rapports, au maire Duval de Soicourt³⁵.

Si, donc, Abbeville, en 1765, est une localité de médiocre importance, ce n'est, certes, pas une ville calme : des factions s'y opposent, des intérêts économiques rivaux y sont en jeu. La mutilation du crucifix offrira à Duval de Soicourt l'occasion, dont il se saisit, d'en découdre avec l'autre clan; ce fut, sans doute, la publication du Mémoire de Linguet qui lui en fit comprendre l'urgence. Il vit, dans la mutilation du Christ et la rédaction du mémoire sur les canaux, une relation, une source commune. Il eut l'intuition qu'il y avait, dans ces deux actes, des éléments de dangerosité sociale et de danger pour lui-même. C'est ce qu'il tentera de communiquer au procureur du Roi à Paris, lequel, à une autre échelle, n'en était, déjà, que trop convaincu³⁶. Cette dangerosité était, déjà, largement thématifiée dans les écrits anti-philosophiques et les fulminations du Parlement contre l'Encyclopédie. Le rapport pouvait, donc, être aisément établi, à Abbeville, par un procureur du roi exercé à la lecture des réquisitoires violemment anti-philosophiques de sa Cour d'Appel. On le voit, l'obstination de Duval de Soicourt et de son clan à poursuivre les jeunes gens, fils de ses collègues de la judicature et de la Robe, n'est compréhensible que replongée dans une histoire sociale, locale mais non fermée sur elle-même, que des relais permettaient aux acteurs d'évaluer.

L'accusation, le procès

Les acteurs de l'accusation à Abbeville

La charge de lieutenant criminel était un office vénal, qui s'achetait et s'héritait. Mais la crise des offices de judicature, à savoir la chute générale de la valeur de l'office, à cette époque, dans le royaume, laissait nombre de sièges vacants et perturbait le fonctionnement des justices subalternes³⁷. C'est ainsi que le lieute-

35. Linguet prenait donc position contre les thèses des physiocrates sur la libre circulation du grain. Personnage éminemment paradoxal - c'est contre lui que Morellet écrira son *Traité du Paradoxe*, il fera l'apologie de l'esclavage et du despotisme éclairé, l'année suivante, dans sa *Théorie des Lois Civiles*. Il se brouillera avec les philosophes qu'il prendra en haine, sera l'avocat de d'Aiguillon considéré comme appartenant au parti jésuite, contre La Chalotais, qui leur était opposé, se dressera ensuite contre d'Aiguillon et sera radié du Barreau.

36. Omer Joly de Fleury était l'auteur d'un célèbre réquisitoire contre l'Encyclopédie.

37. D. Bien, « Les Offices, les Corps et le Crédit d'Etat : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales ESC*, 2, 1988, p. 379-404 ; voir aussi son ouvrage, *L'Affaire Calas*, Toulouse, Eché,

nant criminel « faisait fonction de » lieutenant criminel, comme, aussi, le greffier de ce même tribunal, Marcotte, était un procureur « faisant fonction » de greffier et qu'un des juges commis au jugement de La Barre était un ancien marchand de bestiaux tentant d'acheter son brevet de juriste. Cette situation, en rien particulière à Abbeville, était générale dans le royaume. Dans une lettre, Duval de Soicourt indique que son fils, mousquetaire noir, a choisi la carrière militaire parce que « la jeunesse témoigne une espèce de répugnance pour les charges de robe dans les présidiaux, surtout dans les charges criminelles qui ne rapportent rien et peuvent pour ainsi dire ruiner celui qui en est possesseur puisqu'une simple faute d'inadvertance peut faire casser une procédure et qu'alors cette procédure est recommencée aux frais du juge »³⁸. Le tribunal de sénéchaussée comprenait aussi un procureur du roi, Hécquet, chargé de représenter les intérêts de la couronne. Il était le substitut du procureur général à Paris. Mais c'était Duval de Soicourt qui menait l'accusation effective.

A Paris

En 1765, Omer Joly de Fleury était procureur général au Parlement de Paris. Il siégeait au Parquet avec son substitut Boullenois et deux avocats généraux. L'un était son propre frère, Guillaume-François, et l'autre était Séguier, que Linguet surnomme « le rôti-seur »³⁹. Il appartenait, comme les d'Ormesson, à une dynastie parlementaire. Comme son frère aîné Guillaume-François, Omer faisait partie des « gens du roi ». Du parti pro-jésuite modéré, il avait pris position contre le « parti de l'Encyclopédie » et était la tête de Turc de Voltaire, de Diderot et de Linguet⁴⁰. Les procureurs et avocats généraux occupaient une place politique complexe : ils représentaient, au Parlement, les intérêts du roi mais n'en faisaient pas moins partie du Parlement⁴¹. Leur position était donc ambiguë, quand on connaît la longue et tenace lutte qui opposait le roi aux Parlements. C'est à eux d'abord qu'étaient envoyés les documents royaux et c'étaient eux qui les présentaient aux Parlements. Ils recevaient leurs gages de la Couronne.

1987 ; les tribunaux sont distribués en ordre hiérarchique par rapport au sommet que constituent les treize Parlements du royaume ; les autres justices sont dites « subalternes ».

38. B.N., Fonds Joly de Fleury, 418, f. 143.

39. Sur la composition du Parlement de Paris, F. Bluche, *Les magistrats du Parlement de Paris au XVIIIe siècle*, Paris, Economica, 1986. Séguier avait été procureur du roi dans le procès de Damiens en 1757 ; l'expression de Linguet figure dans son pamphlet *Onguent pour la brûlure*, Londres, 1788.

40. Dans la très longue affaire du procès des jésuites, commencée en 1761 et qui finira par leur expulsion du royaume en 1764, les deux frères Joly de Fleury étaient du « parti » jésuite, quand nombre de parlementaires étaient du « parti » opposé, le « parti » janséniste, mais ils étaient gallicans et non enclins aux passions théologiques. Le Paige, l'âme de la révolte parlementaire et de la théorie du Parlement comme corps intermédiaire, a publié une diatribe contre la position pro-jésuite d'Omer Joly de Fleury dans les *Nouvelles Ecclésiastiques* ; sur cette question, Van Kley, *op. cit.*

41. *Ibid.*, p. 116 et sq. ; voir aussi les travaux de M. Antoine.

Conduire une accusation : le procès-verbal et la plainte

Comprendre les séquences de la procédure, c'est comprendre le trajet que vont parcourir les récits des témoins. Au dix-huitième siècle, au criminel, et notamment au grand criminel, tous les actes de la procédure, l'information comme le jugement, étaient écrits⁴². Ainsi, le constat de l'acte délictueux ou criminel, la déposition orale des témoins et des prévenus comme les interrogatoires, même sous la question, étaient transcrits. Cette consignation sur une feuille de papier formulaire, marqué au nom du roi, leur conférait leur validité et leur caractère exécutoire. Le progressif encadrement administratif du judiciaire avait en effet restreint la place de l'oralité et de la procédure orale, considérée par le législateur du code de 1670, sous la dépendance duquel se tenaient les procès criminels, comme une ressource trop riche en possibilités de tromperie⁴³. L'écrit vint doubler l'oral et lui donner un caractère d'irréversibilité. Un témoin pouvait, ainsi, être accusé de faux témoignage si, au cours du récolement, il modifiait ses dires. Les dépositions de l'accusé comme celles des témoins restaient, de plus, assorties du serment devant Dieu. Par la force des traces écrites, le parjure était prouvable, texte à l'appui.

Deux « pièces » ouvrent la procédure d'incrimination, le *procès-verbal* et la *plainte*. Lorsqu'une plainte entre au tribunal, articulée par un plaignant nominal qui en fait une déposition signée, et qu'elle est déclarée recevable par les juges, elle devient alors un *chef d'accusation*, c'est-à-dire qu'elle passe du statut juridique de plainte à celui d'accusation. Cette plainte-accusation sera formulée par écrit, par des professionnels garants, au nom du roi, de l'ordre public (le ministère public). Ce dernier placera, alors, son discours dans le prolongement de celui du plaignant, mais, en tant que ministère public, il se substituera à lui afin que soient bien dissociées vengeance privée et justice. Lorsque, comme c'est le cas ici, le plaignant est « un bruit public », masquant ou non une dénonciation anonyme ou suscitée, le mouvement est identique, même si le procureur se « saisit » de la plainte. Pour se représenter la position que les représentants de l'accusation mettent en oeuvre, ce mouvement de *désobjectivation* est essentiel à comprendre. Le ministère public travaille à former une ligne de passes *politiques* sans cassures, une ligne d'unanimité entre le Roi son commanditaire, la justice et le « bruit public », c'est-à-dire la rue : le Roi, la justice et la rue, commandés par un pur sentiment d'indignation morale partagé se font, ainsi, les réparateurs d'un crime et les défenseurs unanimes des intérêts lésés de la victime. Ici, la victime est Dieu, c'est-à-dire aussi, le roi, élu de Dieu. C'est ce *montage* que Voltaire mettra en doute lorsqu'il en contestera la présentation, comme aussi la réalité du détachement personnel du juge.

Lorsqu'une plainte, orale ou écrite, lui est parvenue, le juge se déplace sur les lieux du crime ou délit pour rédiger un constat, le procès-verbal. C'est ce premier do-

42. Sont jugés par procédure dite extraordinaire, au grand criminel, les crimes encourageant une « peine afflictive ou infamante » ; cette procédure était en principe réglée par l'ordonnance criminelle de 1670 ; elle était entièrement écrite.

43. La rivalité entre le Conseil du roi et les Parlements sur leur légitimité à exercer la chose administrative encouragea le Parlement à utiliser ces formes.

cument que le juge fera circuler, sous le nom de « plainte », dans les instances de son tribunal, afin de demander à la hiérarchie s'il y a lieu de poursuivre, et si oui, d'en obtenir « permission d'informer », c'est-à-dire de mener une enquête et une instruction.

Le procès-verbal

Le procès verbal engage une technique descriptive, qui inaugure un régime des choses, des personnes et des situations commandé, désormais, par des buts judiciaires, à savoir des buts d'incrimination. Cette pièce écrite donne forme au récit qui circulera désormais, définitivement, dans la chaîne judiciaire pour s'y faire accréditer. Ainsi, notre procès-verbal :

Le samedi 10 août, onze heures et demi du matin, nous Nicolas Pierre Duval sieur de Soicourt, conseiller du roi, lieutenant particulier assesseur criminel en la sénéchaussée de Ponthieu, faisant les fonctions de lieutenant criminel en ladite sénéchaussée de Ponthieu pour les vacances de l'office de lieutenant criminel, ayant été informé par le bruit public que la nuit du 8 au 9 de ce mois, l'on avait mutilé le crucifix qui est placé sur le pont neuf de cette ville et ainsi que le crucifix placé au cimetière de Ste Catherine de cette ville nous nous y serions transportés accompagnés de maître Jean-Baptiste Antoine Marcotte procureur en la dite sénéchaussée de Ponthieu pris pour commis le greffier pour ladite vacance du greffe criminel et a prêté le serment requis. Etant parvenus sur le dit pont neuf et ayant examiné le crucifix placé sur icelui nous aurons remarqué qu'à la jambe droite du Christ qui est de bois, il y avait trois coupures de faites avec un instrument tranchant, que cette coupure était de plus d'un pouce de long. En un instant serait comparu Pierre Cabais Blacquerie demeurant en cette ville lequel nous aurait déclaré que passant le jour d'hier sur le pont de cette ville et ayant remarqué que le crucifix était mutilé de la manière ci dessus, il barbouilla de son propre mouvement et sans qu'il en ait reçu d'ordres de personne avec son pinceau les dites coupures. A signé et aussi Duval de Soicourt au bas de chaque page. Et nous étant transportés de suite et accompagné comme dessus au cimetière Ste Catherine et ayant examiné le crucifix qui y est placé nous aurons rien remarqué. Nous avons dressé ledit procès-verbal signé Duval de Soicourt et Marcotte, avons paraphé au bas de chaque page et ensuite ces écrits sont communiqués au procureur du roi à Abbeville ce dit jour et a signé Duval de Soicourt. Ces présentes grossoyées conformes à la minute par moi comme greffier soussignées pour être portées au greffe criminel de la Cour du parlement à Paris. Signé Marcotte⁴⁴.

Les termes du procès-verbal, choisis par Duval de Soicourt et contresignés par le greffier, trahissent un choix, celui d'user de la référence dévotionnelle iconophile⁴⁵ Ils désignent le Christ du crucifix, le Christ représenté sur le crucifix comme un *être passible*, comme le Christ. Le Christ de ce texte, le Christ de Duval de Soicourt a été mutilé à Abbeville. Cette désignation se fait dans une connotation pascalienne (la crucifixion). L'association de « crucifix », de « mutiler » et de l'expression « la jambe du Christ qui est de bois » désigne le type de position iconophile mise en

44. A.N., X 2B 1392-93, minute du procès du Chevalier de La Barre, procès-verbal.

45. Il ne s'agit pas ici du sens technique de la théologie savante, mais du sens dévotionnel du terme dans son usage pratique.

valeur et restaurée par le développement du culte des images, après le Concile de Trente. Ces mots réactualisent la scène de la passion du Christ : dans cette description, le Christ est de nouveau, dans la nuit du 4 au 5 août, sur le pont d'Abbeville, en butte à des intentions criminelles. Il faut noter aussi que, dans cette rhétorique, *toute* la ville est comprise dans cette économie de la Rédemption et que ceux qui en sont sortis, l'ont fait volontairement, par dol. L'identité de la victime est donc cernée : c'est le Christ de la passion recevant, du soldat romain, le coup de lance au côté. La charge criminelle, l'appréciation pénale et l'estimation du dol sont maintenant configurées.

Duval de Soicourt enverra cette pièce, « ce dit jour », au procureur du roi à Abbeville, le sieur Hécquet. Dans le même temps, ces pièces seront « grossoyées » par le greffier et portées au greffe criminel du Parlement de Paris. Ce même 10 août, Hécquet considère qu'il y a lieu d'instruire un procès et, de concert avec Duval de Soicourt, formule le second acte légal de l'incrimination, *la plainte avec permission d'informer*. Par cet acte, il demande à la hiérarchie judiciaire, toujours au plan local, la permission de mener l'enquête d'instruction, de commencer la poursuite et les interrogatoires de témoins. Par écrit, Duval de Soicourt et Hécquet demandent alors, ainsi que l'exige le code de procédure, au représentant de l'instance hiérarchique supérieure, le sénéchal du comté de Ponthieu, de recevoir leur plainte, de la corroborer et d'y attacher la nécessité de la poursuite du crime. Ce chaînage d'implications, voulu par le code de procédure pénale, supplée à l'absence de code pénal, c'est-à-dire à l'absence de qualification générale des délits : la dramatique des récits, et leur passage à travers la structure hiérarchique en font fonction. Une lettre de Hécquet accompagne le procès-verbal; il y est dit :

qu'il scait enfin que le bruit se répand dans cette ville que des jeunes gens se sont vantés d'avoir commis des *impiétés* encore plus graves que celles ci dessus relatées. Et comme il est important de ne pas laisser de semblables forfaits impunis et de ne rien négliger pour en découvrir les auteurs, à ces causes requiert le procureur du roi qu'il vous plaise de donner acte de sa plainte des faits ci-dessus et lui permettre d'en faire informer par devant vous même et d'obtenir et faire publier monitoires [je souligne]⁴⁶.

La plainte et la permission d'informer formulées par le procureur du roi comportent, désormais, une victime et des coupables potentiels, « ces jeunes gens qui se sont vantés d'avoir commis des *impiétés* encore plus graves que celles ci-dessus relatées ». Elles comportent aussi des vengeurs, les juges et procureurs. Une semaine plus tard, d'ailleurs, le 17 août, Joly de Fleury le procureur général au Parlement de Paris, reçoit d'Hécquet son homologue provincial-homologue de fonction et non de rang, une lettre ainsi formulée :

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous informer que plusieurs particuliers de cette ville ont eu *l'insolence et l'impiété* de mutiler, la nuit du 8 au 9 de ce mois, le crucifix qui est sur le pont de cette ville et de couvrir d'ordures celui qui se trouve dans le cimetière Sainte Catherine [...] J'ai appris qu'on débitait que plusieurs jeunes gens de cette ville se vantaient d'avoir commis des *impiétés* encore plus graves [...] J'apprends dans le

46. A.N., X 2B 1392

moment par l'information, qu'on a ouïe dire sur la fin du mois dernier qu'un jeune homme ayant entendu parler de l'histoire d'un juif qui avait piqué une hostie dont il était sorti du sang, avait voulu voir si effectivement il en sortirait, qu'en conséquence, il avait communié, avait gardé l'hostie et l'avait piquée et que voyant qu'il n'en sortait pas de sang, il avait jeté l'hostie à terre, l'avait couverte de crachats, et l'avait même polluée seminis effusione, disant que s'il ne sortait pas de sang, il ne croyait pas en la présence réelle. Ce crime est si énorme, que je crois devoir vous en faire part Votre très humble et très obéissant serviteur, Hécquet [je souligne] ⁴⁷.

La plainte est acceptée. Elle s'est construite à travers quatre instances de l'accusation judiciaire, c'est-à-dire quatre personnes, quatre juges : Duval de Soicourt, Hécquet, le sénéchal et, à Paris, le procureur du roi, Joly de Fleury. Il faut noter, aussi, que le document envoyé par Hécquet à Joly de Fleury est un document hybride. Il mêle des informations techniques sur l'objet du délit à une tentative d'impliquer le destinataire dans la poursuite du crime par d'autres moyens : un ton, des insinuations. Accompagnant l'envoi des pièces judiciaires de l'instruction existe, en effet, entre les juges, celui d'Abbeville et celui de Paris, un autre mode de communication. Il s'agit de notes, d'indications, soit séparées, soit en marge, soit mêlées au document. On y lit, entre les lignes, la façon dont les deux hommes s'indiquent réciproquement la hauteur d'appréciation « criminelle » qu'il convient de donner à ces actes, comme aussi la façon de les situer au sein des opportunités manoeuvrières du moment. On y lit, aussi, la façon dont chacun assure l'autre qu'il le *couvre* et engage, ou non, sa responsabilité. La poursuite est lancée, l'Accusation peut maintenant faire informer sur les faits de la plainte. L'enquête est ouverte, conduite, toujours, par Duval de Soicourt et Hécquet, le procureur qui n'est que l'homme de paille de Duval de Soicourt, le lieutenant criminel.

L'information : les témoins à charge et leurs accusations

L'information se fait au moyen de l'« enquête par témoins ». A condition d'être dit sous serment et d'être réitéré, le témoignage est central car il a valeur de preuve judiciaire, sur laquelle s'étaient la culpabilité et, donc, la peine. Il fait partie de l'information et ne peut porter *que sur le contenu de la plainte*. Il se déroule en trois temps : une première déclaration, dite sous serment et signée, quand cela est possible; une seconde, toujours sous serment, appelée « le récolement », pour confirmer la première, et également signée; enfin une confrontation avec l'accusé, qui était alors « admis à reproche », c'est-à-dire admis à récuser les dires des témoins, en leur présence et en celle du juge, toujours sans conseil. C'est le seul segment de procédure au cours duquel l'accusé peut se défendre. On disait qu'il se défendait « de sa bouche ». Le faux témoignage encourait une sanction grave. Le juge qui entendait les témoins était le même que celui qui menait les interrogatoires et rendait le jugement définitif. Les témoins, en général, ne se présentaient pas spontanément mais étaient « assignés pour être ouïs ». Ce fut le cas, dans notre procès : une quarantaine furent entendus, entre le 13 août et le premier octobre 1765, date de l'arrestation du Chevalier, qui précéda de peu celle de son jeune ami, âgé de

47. B.N., Mss. Joly de Fleury 418, f. 20.

dix-sept ans, Moisnel, et celle, ratée parce qu'il réussit à se sauver, de Gaillard d'Etallonde, qui dès lors, sera inculpé par contumace.

L'information judiciaire commence le 13 août, à huit heures du matin, devant Duval de Soicourt. Le premier groupe de témoins est entendu à charge. On y voit saillir un groupe d'accusés : des jeunes gens nobles s'adonnant à des occupations « impies et impures ». Trois accusations émergent. Commençons par la première, formulée par un perruquier, sans doute une *mouche* :

Louis Choles, maître perruquier, 35 ans, témoin assigné à la requête du procureur du roi de ce siège par exploit d'huissier en cette ville, lequel nous a représenté après serment par lui fait de dire la vérité, avoir déclaré n'être ni parent, ni allié ni serviteur ni domestique des parties. Lecture lui a été faite de la plainte du procureur du roi. A dit qu'étant vendredi dernier, 9 de ce mois, à accommoder Mr Dumaisniel de Belleval fils aîné marié, chez Mr de Nampont son beau frère et lui ayant dit que le bruit courait que l'on avait mutilé le crucifix [...] Voulant s'assurer du fait du crucifix, continua le perruquier, Dumaisniel de Belleval (ami de Duval de Soicourt et des Van Robais) raconta que sortant de la Maison des Rames, il s'était rendu sur le pont où il avait vu « beaucoup de peuple assemblé qui en gémissait ». M. Dumaisniel de Belleval, poursuit le témoin, haussa les épaules tandis que sa femme s'écriait : « cela crie vengeance, ne pourrait-on pas découvrir ces monstres ? » Dumaisniel de Belleval dit alors : « C'est à peu près comme ceux qui disent avoir communié et avoir gardé l'hostie, l'avoir piquée et y avoir tiré du sang ». A quoi son épouse répondit : Cela fait frémir.

Un autre perruquier assigné, J.J. Dumpre, qui accommodait M. de Nempont, déposa que celui-ci lui avait dit que « cela pourrait avoir été fait par des jeunes gens de cette ville que l'on disait avoir profané une hostie ». Convoqué le 13 août, Dumaisniel de Belleval dépose : « aux environs d'un mois, il a ouï dire à une personne dont il ne peut se rappeler le nom ne s'en souvenant point, qu'un jeune homme ayant entendu parler de l'histoire d'un juif qui avait piqué une hostie dont il était sorti du sang il voulut voir si effectivement il en sortirait. Qu'on ne lui a pas nommé l'auteur de cette exécution »⁴⁸.

La seconde déposition est celle d'un dénommé Naturé, maître d'armes. Il rapporte qu'il

a entendu le sieur d'Etallonde, le sieur Chevalier de La Barre, et le sieur Moisnel, étant tous trois dans la salle d'armes, se vanter qu'au temps de la fête du Saint Sacrement dernière, étant sur la place Saint Pierre lorsque la procession de Saint Pierre passait où l'on portait le Saint Sacrement, ils ne défirent point leurs chapeaux et ne se mirent point à genoux et qu'ils en firent une sorte de bravade.

Ce récit est complété par celui d'un avocat de la ville :

Le dais étant à environ 25 pas de la chaussée qui traverse la place vers laquelle le Saint-Sacrement s'avancait, il vit avancer le dit Gaillard d'Etallonde devant la procession qui avait le chapeau sur la tête, le dit Chevalier de La Barre qui avait aussi le chapeau sur la tête et au milieu d'eux le sieur Moisnel qui avait le chapeau sous le bras. Que le dit Sr d'Etallonde et de La Barre n'ôtèrent point leur chapeau et ne se mirent

48. B.N., Mss. Joly de Fleury 418, f. 25.

point à genoux, non plus que le dit sieur Moisnel et continuèrent leur route rapidement vers la chaussée, quoique n'ayant été qu'aux environs de 25 pas du Saint-Sacrement, et qu'il y ait eu plusieurs personnes à genoux autour d'eux sur la dite chaussée⁴⁹.

Le même récit est relaté par un chirurgien, qui fait part de son indignation : « tout le monde en fut scandalisé vu qu'il était impossible qu'il n'ait aperçu le Saint-Sacrement ». Un autre témoin donne à cette scène un nouvel éclairage, nous faisant comprendre ce qui était supposé causer scandale dans l'attitude des jeunes gens⁵⁰. C'est Marie Elisabeth Manessier de la Vieville, vint et un ans, fille du conseiller du roi en l'Élection de Ponthieu, qui rapporte que son cousin lui avait dit que :

Métigny ayant reproché au Chevalier de ne pas avoir ôté son chapeau, le Chevalier lui répondit qu'il ne l'avait point ôté parce qu'il regardait (le Saint-Sacrement) comme un morceau de cire, que le sieur de Métigny lui ayant représenté qu'il n'avait pas de religion et ne devait pas en faire de bravade, *que s'il était passé devant quelqu'un de distinction il aurait bien ôté son chapeau*, sur quoi le Chevalier aurait dit : tais-toi, car je te jetterai un million de crucifix à la figure [je souligne].

Après quoi, d'ailleurs, la jeune fille déclara que son cousin lui avoua avoir menti et qu'il n'avait jamais entendu le Chevalier tenir des propos impies⁵¹. Après quoi, Beauvarlet, domestique à l'abbaye, convoqué, témoigne, à son tour :

Il y a environ un mois le chevalier de La Barre entra dans sa chambre avec un jeune monsieur qu'il ne connaît point, que ce jeune monsieur remarquant un crucifix de plâtre qui est dans sa chambre, lui demanda s'il voulait le vendre, que lui ayant demandé ce qu'il voulait en faire, il répondit que c'était pour le briser. Il ajoute qu'il a entendu le sieur de La Barre dans différentes maisons tenir des propos impies entre autres traiter la Sainte Vierge de P... Qu'il a vu nombre de mauvais livres dans la chambre du Chevalier de La Barre, lesdits livres remplis d'impuretés et remplies d'estampes impures.

Ces trois accusations sont toute l'impiété que l'information put d'abord établir : on ne découvrit rien sur les faits de la plainte, c'est-à-dire sur la mutilation du crucifix. Les faits rapportés dans les trois témoignages cités vont, désormais, former le cœur de l'accusation. Le procureur du roi enquêta sur l'hostie gardée et piquée, le chapeau non enlevé et la demande d'achat du crucifix de plâtre. Le récit de « l'hostie piquée » fut l'objet de deux assignations, celle de Moisnel, jeune militaire de dix-sept ans, et celle de Pierre Douville de Maillefeu, fils de l'ancien maire. Moisnel dépose d'abord, au lendemain de la déposition de Naturé, qui avait mentionné son nom dans une dénonciation :

49. B.N., Mss. Joly de Fleury 418, f. 33.

50. Condorcet consacrera le topos « voltairien » de la dénonciation d'une identification de la religion avec la bienséance sociale : « La partie la plus puissante de la nation crut qu'il lui était utile de laisser le peuple dans les ténèbres, apparemment pour que l'habitude d'adorer les mystères de la Bible fortifia sa foi pour ceux de la constitution, et ils firent comme une espèce de bienséance sociale du respect pour la religion établie », *Vie de Voltaire* (1791), Paris, Quai Voltaire, 1991.

51. A.N., X 2B 1392, 30 septembre, déposition de Marie Elisabeth de La Vieville.

Le dimanche 28 du mois dernier étant avec le sieur Dumaisniel de Belleval fils aîné, ils firent rencontre de M. Douville de Maillefeu fils aîné et de M Douville conseiller, de M. Blondin fils de Monsieur Blondin lieutenant de l'amirauté et de M Warrery, que dans la conversation ledit Douville de Maillefeu avait dit qu'un jeune homme avait pris une hostie consacrée, l'avait coupée, que c'était un officier étranger.

Interrogé à son tour, Douville de Maillefeu, rapporte :

il ne sait rien du contenu de la plainte. Qu'il a ouïe dire seulement que l'on avait dit, il y a quelques temps, qu'il avait connaissance qu'un officier avait poussé l'impiété au point de communier et de garder l'hostie, de la piquer, qu'il doit dire ce qu'il a dit et les termes dont il s'est servi [il demande si relater un blasphème dans une déposition après l'avoir fait dans une conversation, c'est blasphémer], le jour du rebond de la fête de St Jacques quand il était avec Moïsnel. Et comme l'on parlait de plusieurs impiétés qui avaient été commises, il leur dit qu'il avait ouïe dire qu'il y avait un homme qui avait communié, qui avait gardé l'hostie, qu'il l'avait partagée en quatre et qu'on faisait à raison de cela toute une cérémonie à Paris. Qu'il avait ouïe dire ce fait par un officier ou un gendarme de son corps.

Le procureur du roi d'Abbeville fit envoyer copie de cette déposition au procureur du roi du Parlement de Paris, Joly de Fleury. Celui-ci répond :

Les délits paraissent certains mais les auteurs ne nous sont pas indiqués par les informans. Ainsi je pense comme vous que si les monitoires ne nous donnent pas de nouvelles indications sur les noms des coupables, il faut attendre qu'il en survienne, le temps les fera peut-être découvrir, je ne doute pas que *votre zèle* ne vous y fasse parvenir.

Ce qui signifie, en clair, *foncez*. Une semaine plus tard, le 30 août, Hécquet, procureur d'Abbeville, écrit de nouveau à Joly de Fleury :

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous envoyer l'extrait de l'information faite à ma requête. Il y a eu près de quarante témoins entendus dans l'information. Le greffier n'a extrait que les dépositions des témoins qui disent quelque chose de positif. Si je ne découvre rien par la voie du monitoire, il faudra nécessairement arrêter toute poursuite. Vous verrez par cet extrait quelle est la tournure qu'a donnée à sa déposition M Douville de Maillefeu gendarme de la garde du roi. Quoique le Sr Moïsnel dise positivement avoir appris de lui le nom de l'auteur du crime en question. Vous y verrez que *la plupart de nos jeunes gens poussent les choses au point de se faire gloire de leur impiété*. Si je ne peux rien découvrir relativement aux excès dont j'ai rendu plainte, au moins l'information pourra-t-elle nous mettre dans le cas de *réprimer l'insolence de trois jeunes gens* qui ont affectés de ne point se découvrir devant le Saint Sacrement, le jour de la fête Dieu dernière [je souligne].

Cette lettre est suivie d'une autre, le 5 octobre 1765, du même au même :

Quand j'ai vu qu'il n'y avait pas moyen de découvrir la vérité par cette voie, j'ai rendu plainte de deux faits que j'ai appris par l'information, le premier que plusieurs jeunes gens de cette ville avaient demandé à un Sr Beauvarlet à acheter un crucifix de plâtre pour le briser, le second qu'ils étaient passés le jour de la Fête-Dieu dernière devant le

Saint-Sacrement sans ôter leur chapeau, s'en étant vantés comme d'une belle action. Sur l'information faite en conséquence de cette seconde plainte dont je vous enverrai copie incessamment, les sieurs Gaillard d'Etallonde, Le Chevalier de La Barre et Moïsnel ont été décrétés de prise de corps. Le sieur Le Fèbvre de La Barre, cousin de madame Feydeau, abbesse de Villancourt en cette ville et parent, à ce que je crois, de Le Fèbvre d'Ormesson, a été pris mardi dernier en l'abbaye de Longrine entre Montreuil et Boulogne. Il a nommé dans son interrogatoire l'auteur de la mutilation du crucifix et il prétend que cette mutilation a été faite par Gaillard d'Etallonde qui, quelques jours auparavant, a fait aiguiser son couteau de chasse à cet effet. Le sr Gaillard d'Etallonde est le fils de M. de Boëncourt président au présidial de cette ville. J'ai envoyé pour le prendre mercredi dernier, au château d'Etallonde dans le comté d'Eu, où je croyais qu'il était, j'ai appris depuis qu'il avait gagné, le lendemain, du côté de Boulogne pour s'embarquer à Calais. J'y ai envoyé son signalement et s'il n'est point passé, je compte qu'il sera pris. Le sr Moïsnel est un jeune surnuméraire dans les gendarmes de la garde du Roy, un enfant qui n'ayant ni père ni mère a eu des liaisons trop intimes avec ces mauvais sujets. Voilà quel est l'état actuel de cette procédure. S'il survient quelque chose de nouveau, j'aurai l'honneur de vous en faire part. Votre très humble et très dévoué serviteur.

C'est ici que se place la crête du procès. L'information a fourni des noms, décrit des « actes d'impiétés », sans liens directs avec les faits de la plainte. Les monitoires n'ont rien donné⁵². Aussi, le lieutenant criminel et le procureur d'Abbeville décident-ils de former *une nouvelle plainte pour impiétés et de la conjoindre à la première*. Une seconde plainte, cette foisci « pour impiétés », est formulée le 13 septembre 1766, avec demande d'informer auprès du sénéchal. C'est, là, une procédure tout à fait inaccoutumée, puisqu'on ne pouvait informer que sur les faits de la plainte initiale. Cette seconde plainte conféra aux faits de l'information, révélés par les témoins, une forme légale. Elle est alors juridiquement liée à la première : si des personnes commettaient des impiétés, elles avaient certainement agressé le Christ du pont de la ville. Les auteurs des délits évoqués seront ainsi supposés être, également, ceux du premier délit. S'ouvre alors une information « contre les auteurs de plusieurs impiétés », à la requête du procureur d'Abbeville, « demandeur et accusateur ». Moïsnel est arrêté, le 17 septembre, le Chevalier de La Barre, qui avait tenté de se cacher dans une abbaye de la région chez un prêtre ami, est arrêté le premier octobre. Un mandat est lancé contre Gaillard d'Etallonde, en fuite.

L'amende honorable

En même temps que se déroule l'enquête, a lieu à Abbeville, le 8 septembre 1765, jour de la nativité de la Vierge, l'amende honorable, cérémonie collective de réparation rituelle. Cette cérémonie est identique aux cérémonies de réparation des sacrilèges iconoclastes qu'a analysées O. Christin⁵³. Pour demander au ciel pardon des offenses, une cérémonie publique a lieu : « toute » la ville et les paroisses envi-

52. Les monitoires sont « l'injonction faite par l'autorité ecclésiastique, sur la demande d'un juge laïc, de révéler ce que l'on savait sur tel fait, généralement sur tel crime, sous peine d'excommunication ».

53. O. Christin, *Une révolution symbolique, l'iconoclasme huguenot et la reconstruction catholique*, Paris, Mink, 1991.

ronnantes, disent les sources, se rendent dans l'église-cathédrale de Saint Wulfran, au coeur de la ville. La messe est célébrée par l'évêque d'Amiens, Monseigneur de La Motte, âgé de quatre-vingt-deux ans, en présence des corps constitués et des corporations assemblées⁵⁴. La célébration terminée, après un long sermon, toutes les cloches des églises de la ville et des paroisses avoisinantes sonnent le tocsin. Puis l'assemblée s'ébranle pour se diriger en cortège vers le pont d'Abbeville. L'évêque vient en tête, pieds nus, la corde au cou, un cierge énorme allumé à la main, au milieu d'une foule immense. Arrivés sur le pont, des artisans descendent le Christ de sa croix et le posent, avec précaution, sur un brancard que s'appêtent à porter deux prêtres en chape violette. Tout le monde s'agenouille. L'évêque commence la prière de réparation et d'exhortation :

Pénétré ô Mon Dieu, des outrages que vous ont faits quelques impies, en frappant l'image sainte de votre corps adorable, cloué à la croix pour le salut de tous les hommes, je vous en fais ici une amende honorable, en réparation d'honneur. Combien n'est-il pas douloureux de voir des chrétiens qui ne doivent ce titre précieux qu'aux mérites d'un Dieu crucifié, porter l'ingratitude jusqu'à l'outrage même dans son image sur la croix. Ils se sont par là rendus dignes des derniers supplices en ce monde et des peines éternelles dans l'autre.

La procession avec, en son milieu, le brancard porté par les prêtres précédant l'évêque, se rend, ensuite, au cimetière Sainte Catherine dont le crucifix avait été souillé par des excréments. L'évêque dit, à nouveau, le texte de l'amende honorable. Enfin, la procession regagne l'Eglise Saint Wulfram. Le crucifix est déposé dans une chapelle, afin qu'on puisse l'honorer. Quarante jours d'indulgence sont accordés par l'évêque à qui s'agenouillera là et y récitera des *Pater*. Un culte s'organisa, il y eut quelques miracles de guérison. Dans les combats laïcs du dix-neuvième siècle, le récit « voltairien » donnera ceci :

Le bruit des miracles prétendus que faisait le Christ mutilé excitait un peuple qui se portait en foule dans le temple où il était placé, un peuple tumultueux qui voyait un Christ outragé roulant les yeux et faisant un effort pour s'arracher de sa croix, un peuple qu'il aurait fallu contenir par des paroles⁵⁵.

Seconde plainte, second groupe de témoins

L'information engagée par cette deuxième plainte confirma d'abord les noms de trois jeunes gens, qui furent interrogés puis décrétés de prise de corps : Gaillard d'Etallonde, le Chevalier de La Barre et Moisnel. Ces jeunes gens, outre leur appartenance sociale, avaient un autre point commun. Ils se rencontraient dans la salle d'armes, chez le libraire Devérité, vendeur d'ouvrages sous le manteau de philosophie et de pornographie. Les témoignages obtenus sous le chef de la nouvelle plainte formulent deux nouvelles accusations, qui révèlent un nouvel acteur :

54. Louis Gabriel-François de La Motte (1683-1774) avait joué un rôle actif dans la lutte contre le jansénisme, en général, et dans le Ponthieu, en particulier. Abbeville avait été gagnée au jansénisme, à la suite des conversions opérées par une convulsionnaire.

55. Cité par Chassaingne, *op. cit.*

les livres. Là encore, ce second groupe de témoignages est surtout produit par des domestiques de l'abbaye où vivait le chevalier ou, comme ici, par une voisine, la femme de Jacques Tirmon, qui déclare que :

Le Chevalier de La Barre avait une petite armoire où il mettait tous ses mauvais livres et souvent lorsqu'il passait devant cette armoire, il faisait une gémuflexion. Que, lui demandant pourquoi il faisait cette gémuflexion, il lui répondit qu'il fallait faire une gémuflexion quand on passait devant le tabernacle.

Hécquet fils, un homonyme sans liens apparents avec le procureur, raconte :

qu'il avait vu dans la chambre du Chevalier qu'en passant devant une trentaine de volumes de mauvais livres placés dessus une planche suspendue avec des cordes, lesquels livres étaient *Thérèse philosophe*, *le Portier des Chartreux*, *la Tourière des carmélites* et autres de cette espèce, il fit des gémuflexions, qu'un autre jour, il dit qu'il ne savait pas comment on pouvait adorer un Dieu de pâte.

de Lavallée, perruquier, dépose qu'

il accommode le Chevalier de La Barre qui lui a paru ne point avoir de religion, qu'en effet il lui avait dit qu'il ne croyait pas à la religion ni aux saints que tout cela était de la graine de niais, qu'à Pâques dernier ayant dit au Sr de La Barre « eh bien monsieur, vous en avez une bonne pelote à porter à confesse », il lui répondit : « Bah je ne dis que ce que je veux ».

Un autre domestique déclare :

Etant à servir la messe, le Chevalier de La Barre qui était auprès de lui l'engagea à bénir les burettes en disant Diable de c..., foutre con, faire con, mais qu'il ne voulut point se prêter à cela, que le Chevalier de La Barre avait excommunié un livre d'Évangile, qu'il l'avait mis dans un pot de chambre et l'avait jeté par la fenêtre.

Dans ce concert de témoignages à charge, une voix se détache, celle d'Alliane de Métigny. La déposition de Métigny, camarade de La Barre, fils du propriétaire d'une manufacture de moquettes, donne pour la première et unique fois une idée de ce qu'a été la position de défense du Chevalier. Rapportée par un témoin, elle nous parvient en style indirect. Métigny fait état du commentaire par La Barre de la déposition de Beauvarlet accusant d'Étallonde d'avoir voulu acheter un médaillon représentant le Christ⁵⁶ :

Que le sieur d'Étallonde étant dans la chambre vit un médaillon de plâtre dont il était difficile de distinguer les figures qui étaient en bas-relief. Il dit au sieur Beauvarlet « qu'est-ce que c'est que cette mauvaise pièce, vendez-la moi, c'est pour la briser parce qu'elle ne vaut pas le diable ». Mais le Chevalier de La Barre lui a dit que « s'il était ap-

56. Rappelons qu'en principe, l'instruction est secrète en sorte que le Chevalier, qui n'est encore ni accusé ni arrêté, n'est pas censé avoir connaissance de ce qu'ont déclaré les témoins. Mais rien ne suscite plus de commentaires, de confidences, que les allées et venues de témoins. Le contenu de leurs dépositions est introduit dans la ville, devenue une sorte de prétoire, un vaste système de suppositions, de chantage, d'échanges, d'alliances, de guerres.

pelé en justice, il dirait que le discours du sieur d'Etallonde n'était point pour insulter l'image de Jésus-Christ mais relativement à la méchanceté de la pièce et à la maladresse de l'ouvrier. Que si Beauvarlet a déposé autrement c'est que le Chevalier de La Barre était sûr qu'il l'avait fait à l'instigation de Dumaisniel de Belleval qui était l'ennemi capital de lui Chevalier de La Barre et de l'abbesse de Villancourt sa cousine germaine ». Enfin, le Chevalier ajouta à propos de la scène du chapeau non enlevé, que « la chose n'était point arrivée comme on le racontait, qu'il n'avait croisé que les capucins qui marchaient en avant de la procession et que voulant continuer la route et ne point s'arrêter, ils [Moisnel, d'Etallonde et lui] avaient précipité leur marche pour être passé avant que le Saint-Sacrement fut vis-à-vis d'eux et que leur intention n'avait point été de causer de scandale ni de manquer de respect dû à la divinité et que Moisnel n'avait point de chapeau et le portait sous le bras ».

Les interrogatoires de La Barre et de Moisnel

Une perquisition est faite dans la chambre du Chevalier, le 4 octobre, et on dresse une liste des livres qui s'y trouvent : entre autres « livres philosophiques », le *Dictionnaire Philosophique* de Voltaire. Déposition de la veuve Tirmont :

M. Le Chevalier de La Barre, cousin de Mme l'abbesse de Willancourt, corrompt tous les jeunes gens du quartier, même son fils, à qui il avait fait voir chez lui des livres abominables, qu'on appelait *Dom B*, le *Tableau de l'amour conjugal* et autres. Elle dit encore qu'elle connaissait un sieur Beauvarlet qui résidait à l'abbaye et savait beaucoup de choses mais qui hésite à comparaître dans l'appréhension de déplaire à Mme l'abbesse et qu'elle lui ôte son pain.

Le 2 octobre, La Barre, mis au secret dans la prison d'Abbeville, est interrogé. La liste des ouvrages qu'il possède comprend des livres pornographiques et le *Dictionnaire Philosophique* de Voltaire; il déclare :

il est vrai qu'il fait des génuflexions en passant devant ces livres. Mais il a fait cela en badinant et non par impiété, il a prêté des mauvais livres à des jeunes gens qui lui ont demandé mais il ne les a pas prêtés pour les corrompre mais pour leur faire plaisir. On lui demande s'il n'a pas dit « comment on peut adorer un dieu de pâte ? » Il dit qu'il peut avoir tenu des propos approchant avec un groupe de jeunes gens. Il dit qu'il sait qu'il n'a point commis ces mutilations puisqu'il n'est point sorti de chez lui, mais qu'il en connaît l'auteur que ledit sr Gaillard d'Etallonde est venu chez lui le 9 août dernier dans la matinée pour lui emprunter un fusil pour aller à la chasse, que le dit sr lui dit qu'en revenant la veille de souper en ville et en passant sur le pont neuf de cette ville, il aurait avec son couteau qu'il avait fait remoudre exprès donné des coups sur divers endroits du Christ du crucifix, qu'il lui en avait donné plusieurs coups sur la jambe dont il avait enlevé des morceaux assez considérables et qu'il avait encore donné d'autres coups dans d'autres parties du corps.

Le 7 octobre, Moisnel, interrogé comme prévenu et non plus comme témoin, accuse le Chevalier d'une série d'actes sacrilèges (cracher sur des hosties, sur des images saintes) et donne les noms des jeunes gens – le Chevalier, Saveuse et Douville – avec lesquels il chantait des chansons blasphématoires. Les paroles des chansons (*Ah! la Madeleine...*) sont prises en note par le greffier. Un décret de prise

de corps est, alors, lancé contre Saveuse de Belleval et Douville de Maillefeu, qui réussissent à s'enfuir, mais seront rattrapés et emprisonnés. Cinq personnes, dont le fils de l'ancien maire et rival « politique » de Duval de Soicourt sont, désormais, en prison.

Ces nouvelles arrestations, dont celle de Saveuse de Belleval, fils de Dumaisniel de Belleval, conseiller au tribunal de l'Élection, vont compliquer la situation. Elles permettront à la Défense de reconfigurer la ligne d'intrigue en cours, en prêtant, désormais, aux rivalités non plus une dimension politique mais un sens domestique, mineur et privé qui transforme le drame en farce, pour le faire apparaître sous son vrai jour. Un témoin à décharge rapporte, en effet, les propos que La Barre, avant son arrestation, aurait tenus devant lui, accusant Dumaisniel de Belleval d'être l'instigateur des dénonciations et le manipulateur ou le complice de Duval de Soicourt. Reprise par l'abbesse, puis par Linguet et Voltaire, cette accusation permettra à la Défense de retourner l'accusation et de reconstruire toute l'affaire autour de ce personnage, amoureux éconduit de l'abbesse, qui aurait monté cette machination, dépité de se voir supplanté par La Barre et gêné dans les projets matrimoniaux qu'il avait envisagés pour son fils avec une jeune fille, sa pupille, protégée de l'abbesse, avant de reculer et de se dédire, lorsque son propre fils s'y trouvera pris⁵⁷. Ce n'est effectivement que lorsque son fils se verra accusé de partager les loisirs de La Barre et de ses compagnons que Dumaisniel de Belleval se retournera contre Duval de Soicourt.

Joly de Fleury, à Paris, recevra le procès-verbal de l'interrogatoire de Moisnel, accompagné d'un commentaire final très personnel de Duval de Soicourt :

Le sieur Moisnel dans son interrogatoire du 5 de ce mois avoue que la chanson abominable a été chantée par deux jeunes militaires de cette ville Douville et Saveuse qui sont de son âge. *Cette chanson peut être regardée comme un des plus énormes blasphèmes qui, suivant la déclaration du 30 juillet 1666, doit être punie rigoureusement* [je souligne].

Le 11 janvier, après son récolement, Moisnel rétracte les accusations qu'il a portées contre La Barre et désigne d'Etallonde. Le 14 janvier, il est interrogé par Duval de Soicourt sur les raisons de cette rétractation. On a, en effet, trouvé sur lui un morceau de papier griffonné et illisible; Duval de Soicourt et Hécquet y voient la preuve qu'on s'est introduit auprès de lui, pour lui conseiller un système de défense. Les parents des nouveaux accusés s'organisent, effectivement, pour tenter de sortir leurs enfants des geôles de Duval. L'interrogatoire de Hécquet porte sur la question de savoir si, comme le bruit court en ville, Moisnel a affirmé, à des parents parvenus à s'introduire auprès de lui malgré sa mise au secret, avoir avoué sous pression « policière ». Moisnel niera devant Hécquet, qui rend compte de l'incident à Joly de Fleury :

57. Dix ans plus tard, dans un second factum, *Le Cri du sang innocent* suivi du *Précis de la procédure d'Abbeville*, Voltaire chargera Duval de Soicourt, et non plus Dumaisniel de Belleval. Ce factum, signé d'Etallonde de Morival, est une requête de révision de son jugement, écrite par Voltaire, imprimée à Genève ou Lausanne et diffusée à Paris en 1775, à l'occasion du sacre de Louis XVI. D'Etallonde n'obtiendra pas sa réhabilitation.

Le 17 janvier 1766. Je crois devoir vous instruire de la mauvaise manoeuvre qui s'est faite ici pour tâcher de dérober aux yeux de la justice une partie des impiétés dont quelques jeunes gens de cette ville sont accusés. Les parents des deux derniers décrétés pour avoir chanté des chansons se sont d'abord déchaînés avec passion contre les juges qui avaient prononcé le décret [de prise de corps]. je vous prie de vous faire représenter le récolement du Sr Dumaisniel de Belleval qui est au greffe du Parlement et vous verrez jusqu'à quel point ils ont porté l'indécence et le mauvais procédé. Mais où ne pénètre-t-on point avec de l'or et de l'argent ?

La sentence

Inquiet de l'intrusion des parents, Joly de Fleury répond qu'il faut maintenant faire procéder au jugement définitif. Le 27 février 1766, le présidial d'Abbeville « examine » les cas de d'Etallonde, contumace, Moisel et La Barre. Il se compose de Duval de Soicourt, de Lefebvre de Villers et d'un certain Broutelle, ancien marchand de porcs faisant office d'avocat dont Voltaire dira qu'il a acheté « pour cinquante francs, des lettres de gradué à Reims ». Le 28 février 1766, Hécquet rend compte du verdict et de la sentence à Joly de Fleury :

Monseigneur, par sentence qui vient d'être rendue en cette sénéchaussée, le sr Gaillard d'Etallonde est condamné à faire amende honorable nud en chemise, la corde au col devant la principale porte de l'église royale et collégiale de Saint Wulfram et devant la croix placée sur le pont neuf de cette ville, où il aura le poing coupé et la langue percée. Ce fait, sera conduit sur le marché au blé où il sera brûlé vif. La sentence à son égard exécutée par effigie.

Même amende honorable pour le Chevalier, mais, porte la sentence, il sera décapité et brûlé et, auparavant, appliqué à la question ordinaire et extraordinaire « pour avoir révélations de ses complices ». Le rapport de Hécquet à Joly de Fleury conclut :

Moisel est sorti pour son dernier interrogatoire hardiment la pipe à la bouche et pendant qu'on interrogeait le Chevalier de La Barre dans la chambre du conseil, il attendait dans l'antichambre dont il voyait et était vu de tout le peuple rassemblé dans la grand cour du Palais, et c'est de là qu'il a montré deux fois son derrière nud à la populace. Je vous laisse à penser d'après de semblables faits ce qu'on peut attendre de pareils sujets. J'ai fait grossoyer le procès. Je compte que le tout sera en état le dix ou le douze de mars.

De la sentence de sénéchaussée, le Chevalier de La Barre fit appel au Parlement de Paris. Il fut transféré à la conciergerie de Paris pour pouvoir être entendu de ses nouveaux juges. Notes de Joly de Fleury à l'intention de son substitut :

J'aurais besoin du Sr Muron, inspecteur de police pour aller chercher deux prisonniers accusés d'impiétés. J'ai pris en conséquence les précautions nécessaires pour faire amener sûrement à la conciergerie les deux accusés principaux. M Muron inspecteur de police partira le 12 de ce mois pour arriver le lendemain. Il vous remettra ma lettre et il repartira d'Abbeville la nuit du 13. A l'égard de la grosse du procès, le messenger de votre ville est prévenu de s'en charger lors du départ de la première voiture qui suivra

immédiatement le départ des prisonniers séparément des charges et informations. Vous savez combien il est important de ne pas laisser transpirer l'arrivée de cet inspecteur de police à Abbeville, ainsi que son départ.

Une lettre de Hécquet à Joly de Fleury confirme qu'il a bien remis les prisonniers. Le Chevalier attendit trois mois à la conciergerie son nouveau verdict. Celui-ci confirma la sentence d'Abbeville :

Juin 1766, Arrêt de la cour du parlement qui confirme une sentence rendue par la sénéchaussée de Ponthieu à Abbeville, le 28 février 1766, par laquelle le chevalier de La Barre a été condamné à faire amende honorable, avoir la langue coupée, la tête tranchée, et son corps ensuite jeté avec la tête dans un bûcher pour y être brûlés. Préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour impiétés, blasphèmes, sacrilèges exécrationnels et abominables par laquelle il a été sursis à l'égard de Moïse. Le 4 juin 1766, vu par la cour, la Grande-Chambre assemblée, à la requête du substitut du Procureur général du roi, demandeur et accusateur, contre le Chevalier de La Barre et Moïse défendeurs et accusés et ordonne que le réquisitoire du substitut du Procureur Général du roi au dit siège, du 7 octobre dernier, et le Procès-verbal de saisie de livres faite en la chambre dudit Chevalier de La Barre, en conséquence de l'Ordonnance étant au bas dudit Réquisitoire, demeureront joints au procès; ce faisant, que le *Dictionnaire philosophique portatif*, faisant partie des dits livres qui ont été déposés au greffe de la dite sénéchaussée, sera jeté par l'exécuteur de La Barre dans le même bûcher où serait jeté le corps et en même temps. Ordonne en conséquence que le *Dictionnaire portatif*, qui a été apporté au greffe criminel de la Cour, sera avec les autres livres, reportés au greffe criminel d'Abbeville.

La voiture du Chevalier mit deux jours pour arriver à Abbeville, escortée en grand secret par un prévôt. Le mardi premier juillet, à cinq heures du matin, le Chevalier subit son dernier interrogatoire avant la question, puis il subit une heure de question, c'est-à-dire de torture. Il avoua les livres et les chansons. Ensuite de quoi, conduit en charrette à travers Abbeville, le Chevalier, dix-neuf ans, fut mené au bûcher et supplicié, le *Dictionnaire Philosophique* attaché à son corps, sur la place de la ville où il « avait fait sa jeunesse ». Le 5 juillet 1766, Hécquet envoya à Joly de Fleury l'extrait du procès-verbal de torture du Chevalier. A quoi il ajouta ceci :

Le sr Muron inspecteur de police vous aura rendu compte des efforts que l'on avait fait pour faire retarder l'exécution dudit Sr de La Barre, ce à quoi nous n'avons pas voulu consentir. Il se répand dans cette ville un imprimé ayant pour titre *Mémoire à consulter*, suivi d'une consultation d'avocats au parlement. On prétend que les officiers de ce siège y sont maltraités. Il est fort désagréable, après avoir fait son devoir, de se voir attaqués de cette façon. Nous espérons que le Parlement prendra notre défense et ne nous livrera pas en butte aux traits que des ennemis que nous nous sommes faits malgré nous, voudraient nous lancer.

Réponse dilatoire de Joly de Fleury :

Votre conduite dans l'instruction et le jugement définitif du 28 février est suffisamment justifiée par l'arrêt que le parlement a rendu le 4 juin dernier. D'ailleurs, ceux qui ont signé le *Mémoire* se sont expliqués, de manière à satisfaire le Parlement et à devoir

vous tranquilliser sur l'impression que vous paraissez appréhender que ce *Mémoire* n'ait fait dans le public.

C'est qu'un front de défense s'organisait. Duval de Soicourt, très inquiet, depuis la parution, à Abbeville et à Paris, de ce *Mémoire*, dû à Linguet, inonde Joly de Fleury de missives, se justifiant et l'enjoignant de le couvrir. En signe de son approbation, il lui demande son anoblissement, après avoir évoqué les anciens motifs d'honorabilité de sa famille, dont aucun membre n'a jamais « pratiqué le commerce ». C'est au titre de *services rendus* qu'il plaidera sa demande.

Toutes les liasses du dossier d'Abbeville avaient été transférées à Paris. Les livres licencieux ayant été brûlés sur ordre de l'abbesse, seul le *Dictionnaire Philosophique* avait fait office de pièce à conviction. Ces pièces furent jointes à celles que Joly de Fleury possédait déjà. On ne sait rien du déroulement du jugement devant le Parlement de Paris. Les pièces n'ont pas été conservées. On ne connaît pas, non plus, le texte du réquisitoire de l'avocat général Pasquier; on sait simplement, par le compte rendu de Grimm et une lettre de Voltaire, qu'il attaquait directement « le parti de l'encyclopédie » et s'en prenait nommément à Voltaire et au *Dictionnaire Philosophique*. On possède, en revanche, un autre réquisitoire de Pasquier, prononcé quelques années plus tard, qui reprend les thèses de tous les réquisitoires de ce type et thématise un schème d'accusation dont les arguments se présenteront désormais, pour longtemps, soudés ensemble, et dont voici le début :

Jusqu'à quand abusera-t-on de notre patience ? s'écriait l'orateur romain, dans un temps où la République, exposée à toutes les fureurs d'une faction prête à éclater, comptait au nombre des conjurés les citoyens les plus illustres, mêlés avec la plus vile populace. Ne pouvons nous pas aujourd'hui adresser les mêmes paroles aux écrivains de ce siècle, à la vue de cette espèce de confédération, qui réunit presque tous les auteurs, en tous genres, contre la Religion et le Gouvernement ? Il n'est plus possible de se le dissimuler, cette ligue criminelle a trahi elle-même son secret. Son but principal est de détruire l'harmonie établie entre tous les ordres de l'Etat et maintenue par la relation intime qui a toujours subsisté entre la doctrine de l'Eglise et les lois politiques. Il s'est élevé au milieu de nous une secte impie et audacieuse : elle a décoré sa fausse sagesse du nom de philosophie; sous ce titre imposant, elle a prétendu posséder toutes les connaissances. Ses partisans se sont élevés en précepteurs du genre humain. Liberté de penser, voilà leur cri et ce cri s'est fait entendre d'une extrémité du monde à l'autre. D'une main ils ont tenté d'ébranler le trône, de l'autre ils ont voulu renverser les autels. Leur objet était d'éteindre la croyance, de faire prendre un autre cours aux esprits sur les institutions religieuses et civiles et la révolution s'est pour ainsi dire opérée. Les prosélytes se sont multipliés, leurs maximes se sont répandues, les royaumes ont senti chanceler leurs antiques fondements et les nations, étonnées de trouver leurs principes anéantis, se sont demandées par quelle fatalité elles étaient devenues si différentes d'elles-mêmes. C'est à la Religion surtout que ces novateurs ont cherché à porter les coups les plus funestes, ils se sont acharnés à déraciner la foi, à corrompre l'innocence et à étouffer dans les âmes tout sentiment de vertu. Ceux qui étaient le plus faits pour éclairer leurs contemporains se sont mis à la tête des incrédules, ils ont déployé l'étendard de la révolte, et par cet esprit d'indépendance, ils ont cru ajouter à leur célébrité. Une foule d'écrivains obscurs, ne pouvant s'illustrer par l'éclat des mêmes talents, a fait paraître la même audace, et ils n'ont dû leur réputation qu'à la licence de leurs écrits et aux funestes appâts du pyrrhonisme. Tantôt ils ont fait de l'ir-

religion le fond même de leurs ouvrages, tantôt ils l'ont mêlée dans des écrits obscènes et voluptueux comme pour l'insinuer dans l'esprit de la jeunesse avec le charme des peintures lascives et pour faire tourner au profit de l'impiété le désordre même qu'ils portaient dans les sens. Les coeurs purs, les âmes honnêtes ont été attirés par des maximes insidieuses qui semblaient dictées par la bienfaisance, et la droiture de leurs sentiments leur a fait illusion sur des principes d'autant plus dangereux qu'ils paraissaient tendre au bonheur de l'humanité. Cette secte dangereuse a employé toutes les ressources et, pour étendre la corruption, elle a empoisonné pour ainsi dire, les sources publiques. Eloquence, poésie, histoire, roman, jusqu'aux dictionnaires, tout a été infecté et nos théâtres eux-mêmes ont renforcé ces maximes pernicieuses dont le poison acquérait un nouveau degré d'activité sur l'esprit national, par l'affluence de spectateurs et l'énergie de l'imitation. C'était soulever les peuples sous prétexte de les éclairer. Nous n'ignorons pas à quelle haine nous nous exposons, en osant déférer aux magistrats une cabale aussi entreprenante qu'elle est nombreuse. Mais quel risque qu'il puisse y avoir à se déclarer contre les apôtres de la tolérance, les plus intolérants des hommes, dès qu'on se refuse à leurs opinions, nous remplissons le ministère qui nous est confié, avec l'intrépidité que donnent la défense de la vérité et l'Amour du Bien Public. Nous étions occupés à rassembler toutes ces productions funestes, lorsque nous avons été informés que ce désordre avait excité la juste indignation de l'Assemblée générale du Clergé de France. Le Roi lui-même nous a fait connaître que les évêques de son royaume avaient porté aux pieds du trône des plaintes également vives et respectueuses sur des Ecrits areligieux. Les ministres dépositaires de l'autorité de l'Eglise et les magistrats dépositaires de la puissance du Souverain se donnent mutuellement l'exemple du zèle et de la vigilance pour le maintien de la religion. Le ciel et les lois ont dû confier aux magistrats ainsi qu'aux évêques, le soin honorable de le défendre. Les femmes elles-mêmes s'initient à ces connaissances d'impiété ou de scepticisme. Aux auteurs des ouvrages que nous venons dénoncer à la justice, il est peu d'asiles qui soient exempts de la contagion : elle a pénétré dans les ateliers et jusque sous les chaumières : bientôt plus de foi, plus de religion et plus de moeurs; l'innocence primitive s'est altérée. Le peuple était pauvre mais consolé, il est maintenant accablé de ses travaux et de ses doutes⁵⁸.

On aura remarqué qu'essayant d'analyser les moyens de l'Accusation, il n'aura jamais été question que de textes, de fonctions, de titres : des procureurs, un lieutenant criminel, un greffier, des actes formulaires, mis en phase avec un récit d'accusation porté par des accusateurs unanimes, par des quasi vengeurs divins. Le travail des juges avait consisté à mettre en place un type de récit accusatoire, distribué dans une chaîne hiérarchisée d'accusateurs qui en construiront, progressivement, le format peccamineux et criminel. Dans ce processus (qui inclut, également, l'évêque dans la cérémonie de l'amende honorable), se construit une référence : celle de l'indignation unanimement partagée de la cité et d'une ligne d'accusateurs allant de la rue au roi et à Dieu, en passant par les magistrats et l'évêque⁵⁹. L'ensemble donnait à la procédure une allure de nécessité purgative qui conférait au magistrat le rôle d'un gardien de la *pietas* de la cité.

58. Pasquier, *Réquisitoire sur lequel est intervenu l'Arrêt du Parlement du 18 août 1770 qui condamne à être brûlés différents Livres ou brochures, intitulés : La contagion sacrée ou l'histoire naturelle de la superstition, imprimé par ordre exprès du Roi.*

59. L'évêque de La Motte, cependant, n'aura de cesse de demander pour le Chevalier la grâce du roi, lorsqu'il connaîtra le verdict judiciaire.

Le travail d'accusation de la Défense viendra modifier cette configuration référentielle. Elle s'appliquera à *dévoiler*, sous les titres et les fonctions officielles, les *noms* et les visées particulières des individus. Apparaîtront, alors, à la place des titres et fonctions chargés, en principe, de figurer l'intérêt général, des personnes de chair et d'os, pleines de ressentiment, intéressées, vindicatives et jalouses. Le travail de l'Accusation et son effort pour engendrer un texte aussi impersonnel qu'il est possible voleront en éclat. Le texte d'incrimination et la sentence auront un *auteur* et obéiront à une *intention* de nuire, très personnelle et très locale. Au centre du travail fictionnel d'accusation de la Défense, se détacheront les figures de Duval de Soicourt, non plus comme juge, mais comme homme du ressentiment, nanti d'une jalousie personnelle, *inhérente* à son statut de non noble, voulant causer un tort, un dol, celles d'Hécquet, le procureur à sa solde, et de Dumaisniel de Belleval, le rival éconduit, amoureux de l'abbesse et manipulateur de Duval de Soicourt⁶⁰. Du côté des actes incriminés, dans les écrits de la Défense, il ne sera plus question de blasphème; n'apparaîtront plus que des « amusements de jeunes gens », « des petites gentilles », des nobles s'amusant et ne pouvant, raisonnablement, partager les croyances populaires. Les deux configurations, si elles sont formellement symétriques, ne comprennent pas, on le voit, les mêmes *êtres*, la même ligne d'intrigue; elles ne sont pas en phase, ne partagent pas la même anthropologie politique. Je montrerai, maintenant, le travail de déplacement opéré par la critique, c'est-à-dire par les accusations de la Défense.

Prochain épisode :

« L'Affaire, ou les accusations de la défense »

60. Cette anthropologie est très sensible chez Voltaire, qui reprend le thème de la jalousie sociale dans plusieurs de ses ouvrages.

Annexe 1 : Les Personnages de l'affaire du Chevalier de La Barre

Les accusés

- Le Chevalier de La Barre, dix-neuf ans, arrivé à Abbeville en 1763, neveu et protégé de l'Abbesse de l'abbaye d'Abbeville, cousin éloigné de la famille parlementaire des Lefèvre d'Ormesson.
- Gaillard d'Etallonde, fils de M. de Boëncourt, président du tribunal de l'Election; le plus âgé des accusés (vingt-deux ans, environ) semble être «l'initiateur» du groupe; en fuite, dès le début de l'enquête, jugé par contumace et exécuté en effigie; Voltaire obtiendra, pour lui, un brevet d'officier dans les armées de Frédéric II.
- Moisnel, le plus jeune des inculpés (quinze, seize ou dix-sept ans selon les sources); il est orphelin, dans les gardes du roi et sous la tutelle de Dumaisniel de Belleval; libéré après un second jugement à Abbeville.
- Douville de Maillefeu, fils de Douville de Maillefeu, ancien maire d'Abbeville et protecteur de Linguet.
- Saveuse de Belleval, fils de Dumaisniel de Belleval, conseiller au Tribunal de l'Election.

Les juges d'Abbeville

- Duval de Soicourt, maire d'Abbeville, assesseur du lieutenant criminel, fait fonction de juge criminel à la sénéchaussée, n'a pas acheté son office, non noble.
- Marcotte, son greffier.
- Hécquet, procureur du roi à la sénéchaussée d'Abbeville.
- Le sénéchal du comté de Ponthieu.

Les juges parisiens

- Omer Joly de Fleury, procureur général du roi au Parlement de Paris, pro-jésuite modéré, pourfendeur de l'Encyclopédie.
- Boulenois, son substitut.
- Pelot, Rapporteur du procès au Parlement de Paris.
- René Nicolas de Maupeou, Premier Président du Parlement de Paris.

Les défenseurs

- Madame du Feydeau de Brou, abbesse de Willencourt, fille et alliée de grandes familles de parlementaires parisiens, tante et protectrice du Chevalier de La Barre.
- Louis François de Paule d'Ormesson, allié à l'abbesse, parlementaire parisien, neveu et protégé du chancelier d'Aguesseau, avocat général au Parlement en 1746, pro-jésuite devenu modéré.
- Nicolas-Simon-Henri Linguet, avocat, publiciste, pamphlétaire, guillotiné sous la Terreur.
- Voltaire.

Annexe 2 : La chronologie du procès et de l'Affaire

1763

- arrivée à Abbeville du chevalier de La Barre; séjour de Linguet, homme de lettres, qui se lie avec le clan libéral de la ville, notamment avec l'ancien maire, Douville de Maillefeu, ennemi du maire en fonction, Duval de Soicourt.

1765

- 6 juin: d'Etallonde, Moisnel et La Barre n'ont pas «ôté leur chapeau» devant une procession.
- 4 août : dans la nuit, «mutilation» du crucifix du Pont-Neuf de la ville.
- 10 août: procès verbal constatant les faits adressé par Duval de Soicourt, lieutenant criminel d'Abbeville à Hécquet, procureur du roi de la sénéchaussée, lequel dépose une plainte au sénéchal de Ponthieu, demande permission d'informer et sollicite également l'ouverture de monitoires par l'Évêque.
- 13 août: ouverture de l'information judiciaire; une centaine de témoins entendus dans les trois semaines qui suivent.
- 17 août: Duval de Soicourt fait part de l'enquête et de son objet à Joly de Fleury, procureur général du Parlement de Paris.

- 22 août: Joly de Fleury demande que toutes les pièces de procédure lui soient envoyées et parle de «blasphème».
- 8 septembre: amende honorable, rituel de réparation du crime perpétré contre le crucifix; la Ville suivant son évêque se dirige vers le Pont-Neuf, en cortège.
- 12 septembre: les témoins ont révélé que des jeunes gens de la ville se livraient à des actes d'impiété; les deux plaintes (la mutilation du crucifix et les impiétés révélées par les témoins) sont illégalement liées.
- 13 septembre: dépôt d'une seconde plainte, qui conjoint les deux accusations.
- 26 septembre: décret de prise de corps contre le Chevalier de La Barre, Moïsnel et d'Etallonde, tous trois en fuite.
- 27 septembre: Moïsnel, retrouvé et écroué.
- 1 octobre: La Barre retrouvé, conduit à Abbeville et enfermé dans le cachot de la prison du château du Ponthieu.
- 2 octobre: interrogatoire de La Barre.
- 7 octobre: Moïsnel avoue avoir entendu La Barre et d'Etallonde chanter des chansons blasphématoires; il ajoute que d'Etallonde a frappé le Christ du Pont-Neuf et commis les actes du cimetière Sainte-Catherine; il nomme aussi Douville de Maillefeu et reconnaît la participation de d'Etallonde, La Barre et Saveuse. Désormais les cinq jeunes gens seront accusés d'avoir chanté des refrains blasphématoires; le dossier de l'accusation est construit.
- 10 octobre: saisie des livres du chevalier de La Barre à l'abbaye de Willancourt: livres licencieux et *Dictionnaire Philosophique*.
- 18 octobre: lettres de l'abbesse en faveur de son neveu, à son cousin d'Ormesson et à Joly de Fleury.

1766

- 27 février: ouverture du procès, à Abbeville.
- 28 février: sentence de mort contre d'Etallonde, Moïsnel et La Barre. La Barre et Moïsnel se pourvoient en appel au Parlement de Paris.
- 14 mars: arrivée de La Barre à la Conciergerie à Paris.
- 4 juin: verdict de la grand'chambre du Parlement assemblée. Premier président: René Nicolas de Maupeou; présidents: Lamoignon, Pinon, de Gourgues, Saint Fargeau, Pasquier; rapporteur, Pellot. Le Parlement vote le rejet de l'appel à 15 voix contre 25. Pasquier dresse un réquisitoire violent contre La Barre et accuse Voltaire; d'Alembert rend compte du procès à Voltaire.
- 16 juin: première allusion de Voltaire à l'affaire, dans sa correspondance.
- 26 juin: le Chevalier et Moïsnel, reconduits à Abbeville, y arrivent le 28. Le Parlement interdit à Linguet de composer, de publier et de diffuser tout Mémoire en défense du Chevalier.
- 27 juin: Linguet publie un Mémoire pour Moïsnel, Douville et Saveuse, signé de huit avocats.
- 1 juillet: le Chevalier est mis à la question ordinaire et extraordinaire puis exécuté; le *Dictionnaire Philosophique* est jeté dans le même bûcher; Joly de Fleury demande à Sartine, ministre de la police, la saisie de tous les exemplaires du Mémoire de Linguet; Douville le fait connaître dans les salons parisiens.
- mi-juillet: Voltaire rédige la *Relation de la mort du Chevalier de La Barre*.

1775

Le Cri du sang innocent, factum de Voltaire demandant la réhabilitation de d'Etallonde.